



COMMUNE DE VAL CENIS

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE LANSLEVILLARD

Dossier valant complétant au Rapport de Présentation

**Approbation par délibération du Conseil Municipal
du 26 novembre 2018**

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : NOTE DE PRÉSENTATION	page 1
1- Rappels de l'historique du PLU	page 2
2- Justification de la procédure	page 2
3- Des évolutions du PLU sans incidences sur le PADD	page 3
4- Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la révision allégée	page 4
5- Une évolution du PLU nécessitant une évaluation environnementale	page 4
6- Une évolution du PLU compatible avec la loi Montagne	page 5
7- Présentation du projet	page 5
7- 1- Localisation du site du projet	page 5
7- 2- Justification du projet	page 6
7- 3- Justification du choix du secteur	page 8
CHAPITRE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	page 9
1- Les espaces protégés	page 10
1- 1- Les milieux inventoriés	page 12
1- 2- Les zones humides et les tourbières	page 13
1- 3- Le Parc National de la Vanoise	page 14
2- Habitat de végétation du site	page 14
3- La flore	page 15
4- Les espèces protégées localisées à proximité du site du projet	page 16
4- 1- Les papillons	page 16
4- 2- Les oiseaux	page 18
4- 3- Faune terrestre : reptiles	page 24
4- 4- Faune terrestre : mammifères (hors chiroptères)	page 25
4- 5- Chauves-souris (chiroptères)	page 25
5- Continuités écologiques et équilibres biologiques	page 25
6- Exposition aux risques naturels	page 27
6-1- La commune face aux risques naturels	page 27
6-2- Aléas pouvant impacter le projet de restaurant	page 28
6-3- Conclusion et préconisation de l'étude du RTM	page 28
7- Le paysage	page 29
7-1- Le grand paysage	page 29
7-2- Le paysage du site des Arcellins	page 30
8- Approvisionnement en eau potable et assainissement	page 31
8-1- L'approvisionnement en eau potable	page 31
8-2- La gestion de l'assainissement	page 31
9- Usage agricole du site	page 31
CHAPITRE 3 : PIÈCES DU PLU MODIFIÉES	page 32
1- Pièce 4.2. Règlement écrit	page 33
2- Pièce 4.1. Zonage réglementaire	page 34



CHAPITRE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	page 35
1- Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes	page 36
1-1- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021	page 36
1-2- La charte du Parc national de la Vanoise	page 37
1-3- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	page 37
1-4- Le Schéma Régional Climat Air Energi	page 38
1-5- Le Schéma Régional des carrières	page 38
2- Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet	page 39
2-1- Incidences sur les sites NATURA 2000	page 39
2-2- Incidences de la révision allégée du PLU sur la biodiversité et la dynamique écologique	page 39
2-3- Incidences de la révision allégée du PLU sur les paysages	page 40
2-4- Incidences de la révision allégée du PLU sur la ressource en eau	page 43
2-5- Incidences de la révision allégée du PLU sur la gestion des déchets	page 46
2-6- Incidences de la révision allégée du PLU sur les risques naturels	page 46
2-7- Incidences de la révision allégée du PLU sur les sols	page 46
2-8- Incidences de la révision allégée du PLU sur le bruit	page 46
2-9- Incidences de la révision allégée du PLU sur l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air	page 46
2-10- Incidences de la révision allégée du PLU sur l'activité agricole	page 46
3- Indicateurs de suivi	page 47
 CHAPITRE 5: RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	 page 48
 CHAPITRE 6 : ANNEXES	 page 52



CHAPITRE 1 : NOTE DE PRÉSENTATION



■ 1- RAPPELS DE L'HISTORIQUE DU PLU

Le PLU a été approuvé par délibération du conseil Municipal du 26 décembre 2016. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 30 mai 2017.

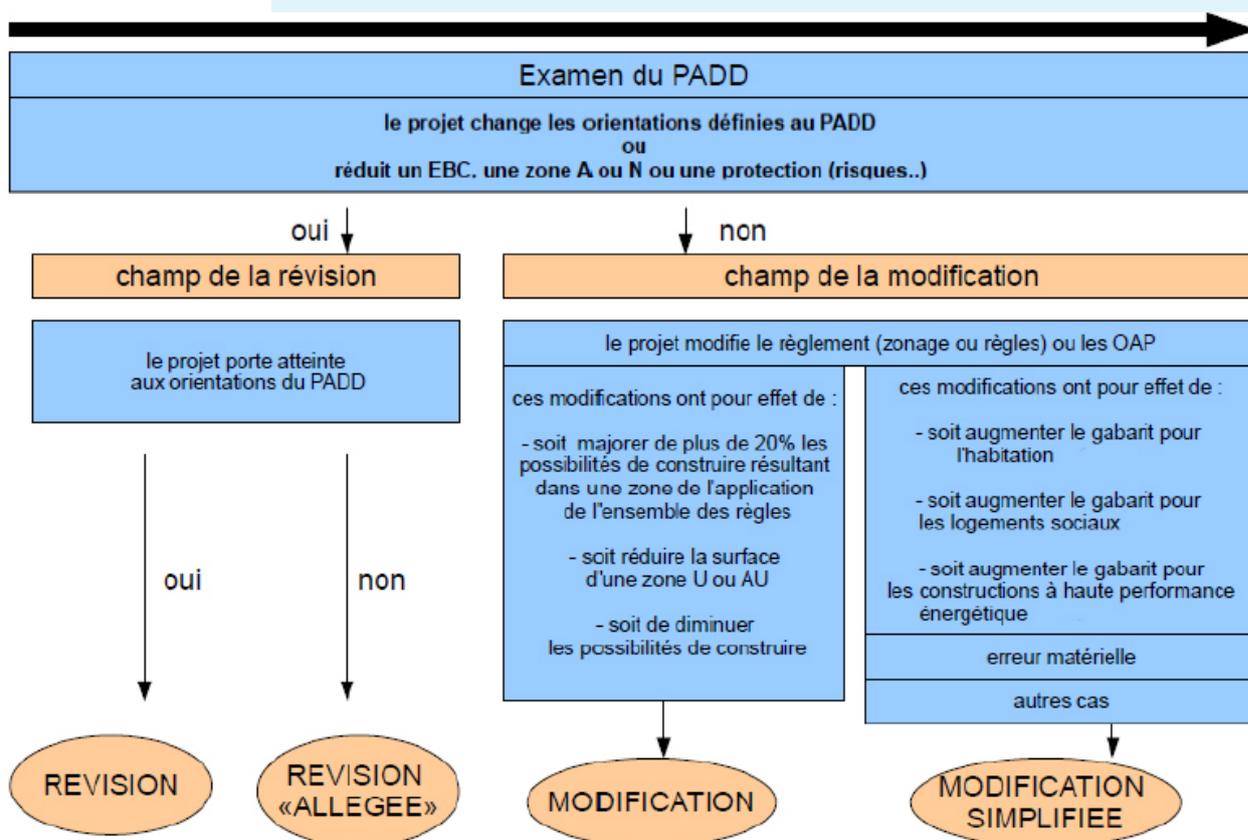
La commune de Lanslevillard souhaite procéder à une Révision Allégée de son PLU pour permettre la réalisation d'un restaurant d'altitude au lieu-dit Les Arselins.

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU et de présenter les évolutions apportées dans le cadre de la révision allégée n°1.

■ 2- JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE

Les ajustements nécessaires conduisent à des modifications de zonage et de règlement.

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de révision ou de Modification des PLU, pouvant être prescrites, en fonction de la nature et de l'objet du projet poursuivi par la commune :



■ 3- DES ÉVOLUTIONS DU PLU SANS INCIDENCES SUR LE PADD

Les modifications et les évolutions du PLU qui doivent être opérées demeurent de faible ampleur et n'ont aucune incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est en vigueur à ce jour.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en décembre 2016, les grands objectifs suivants avaient été mis en avant pour guider les évolutions futures du territoire :

▶ 1 - PÉRENNISER LE NIVEAU D'ACTIVITE TOURISTIQUE DE LA STATION

- Promouvoir l'activité touristique et valoriser les spécificités locales.
- Mettre en place une démarche de reconquête de la clientèle jeune

▶ 2 - PRÉSERVER UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

- Préserver le potentiel agricole et forestier.
- Préserver les espaces naturels remarquables
- Valoriser et composer avec le paysage
- Se prémunir des risques naturels

▶ 3 - CONFORTER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

- Maintenir une croissance démographique positive pour préserver les équilibres communaux.
- Maîtriser l'étalement urbain.
- Optimiser les potentialités d'urbanisation et offrir une diversité d'habitat.
- Renforcer les services publics existants et intégrer les besoins en nouveaux équipements.
- Limiter la place de la voiture et développer les modes de déplacements collectifs et piétons.
- Protéger le patrimoine architectural
- Permettre un accès aux communications numérique
- Favoriser les équipements commerciaux de proximité

L'objectif de la commune de Lanslevillard, à travers le projet aux Arselins est de compléter son offre en matière de restaurant d'altitude.

Extrait du PADD :

« *Poursuivre la modernisation du domaine de ski alpin.*

*Pour faire face aux attentes de la clientèle et offrir un niveau de service capable d'affronter la concurrence, Val Cenis Vanoise doit poursuivre la modernisation de son domaine skiable : remplacement des quelques appareils encore vétustes ou peu performants, réorganisation des dysfonctionnements de pistes sur quelques secteurs, finalisation du programme de neige de culture, équipements de service pour l'accueil de la clientèle, **restaurants d'altitude**, équipements de loisirs ...*

[...]



■ 4- DES ÉVOLUTIONS DU PLU QUI RENTRENT DANS LE CHAMP DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

Les modifications de zonage vont conduire à la réduction d'une zone agricole du PLU en vigueur.

Dès lors, et au regard des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, l'évolution du PLU actuel est placée sous le régime de la révision allégée.

«Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»

■ 5- UNE ÉVOLUTION DU PLU NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le territoire du PLU de Lanslevillard est concerné par 3 sites NATURA 2000 :

- la Zone Spéciale de Conservation n°FR8201783 «Massif de la Vanoise »
- la Zone Spéciale de Conservation n° FR8201779 « For-mations forestières et herbacées des Alpes Internes »
- la Zone de Protection Spéciale n° FR8210032 « La Vanoise »

La révision allégée n°1 du PLU est donc soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R104-9 :

«Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.»



■ 6- UNE ÉVOLUTION DU PLU COMPATIBLE AVEC LA LOI MONTAGNE

Le PLU de Lanslevillard est concerné par les dispositions de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite « Loi Montagne ».

Le projet se trouve en discontinuité de l'urbanisation, il a donc été soumis pour accord préalable à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) qui a rendu un avis favorable en date du 19 octobre 2017.

Suite à l'arrêt de la révision allégée, le projet sera soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

■ 7- PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un restaurant d'altitude de moins de 300 m² au lieu-dit «Les Arselins», à proximité immédiate de ruines d'anciens chalets d'alpage.

Ce restaurant aura un fonctionnement exclusivement hivernal.

● 7- 1- Localisation du site du projet

Le terrain, se situe au lieu-dit « Les Arsellins » à environ 2,3 km à vol d'oiseau au sud du village et à environ 10 km de la commune de Lanslevillard par la RD1006 puis par un sentier depuis le lieu-dit la Femaz.

Le terrain se situe à une altitude de 2180 m NGF. La pente du terrain est forte en aval du futur restaurant, et comprise entre 30-40 %.

Il se situe en aval d'un des pylônes (P12) du télésiège des Arcelins.





● 7- 2- Justification du projet

► **Etat des lieux**

Source : Idées de développement RESTAURATION SUR LE DOMAINE SKIABLE - SEM du Mont Cenis - février 2015

Le domaine skiable de Val Cenis Vanoise, comporte 6 restaurants d'altitude/ présents sur les pistes de ski (hors fronts de neige et villages) :

- Restaurant « Chalet La Ranova » situé sur la piste de l'Arcelle
- Restaurant « Chalet La Fema » situé à l'arrivée de la télécabine du Vieux Moulin
- Restaurant « La Crêpe des glaces » situé au départ du télésiège des Essarts
- Restaurant « Le Relais du Col » situé au col du Mont Cenis
- Restaurant « Le Refuge » situé au sommet du télésiège de la Ramasse
- Restaurant « L'Arole » situé au sommet des roches blanches à Termignon

Ces restaurants sont plutôt bien répartis sur le domaine skiable, les différents secteurs étant tous plus ou moins desservis.

Cependant il faut noter que la clientèle attend plus que l'offre de restauration actuelle. Cette dernière doit être développée d'un point de vue quantitatif et surtout qualitatif.



La plupart des restaurant qui composent l'offre sont du type snack, self, cuisine rapide... proposant des « plats brasserie ou snacking », mais aucun ne propose une cuisine plus «élaborée». Compte tenu de l'évolution des hébergements (Résidences de luxe, hôtels 4 étoiles ...) et des habitudes des clients qui recherchent à la fois l'authenticité qui nous caractérise et un service de qualité, nous devons agir. La présence d'un ou plusieurs restaurants de grande qualité permettrait de répondre à cette demande tout en facilitant l'organisation de repas d'affaire et de séminaires.

L'amélioration de l'offre restauration d'altitude passe par la création d'un ou de nouveaux établissements proposant une cuisine « haut de gamme », des moments de détente et de convivialité. Ce service supplémentaire et indispensable pour le développement de la station devrait profiter à tous, y compris aux prestataires actuels qui ont déjà leur clientèle.

► **Recommandations**

Source : Idées de développement RESTAURATION SUR LE DOMAINE SKIABLE - SEM du Mont Cenis - février 2015

Voici les suggestions correspondant aux besoins identifiés précédemment ; selon deux catégories: emplacements préconisés et emplacements possibles :

A) Emplacements préconisés :

- Arrivée télécabine Val Cenis Le Haut : emplacement au coeur du domaine skiable, arrivée et départ de trois gros porteurs (télésiège Arcelle et Colomba, Télécabine de Val Cenis Le Haut) et d'un télésiège école (ST Pierre), forte présence de skieurs, départ de la piste de luge, vue sur la dent de Parraché et le village de Lanslevillard, accès piétons, possibilité d'ouverture toutes saisons...
- Arrivée télésiège du Solert : Situé au coeur du domaine skiable également, présence du soleil tout au long de la journée, restaurant de haute altitude (2500M) ce qui en ferait le plus haut restaurant du domaine skiable, activité snowtubing à proximité, vue sur le parc de la Vanoise, accès piéton possible.

B) Emplacements possibles :

- Arrivée du futur télésiège Arcellins : Situé à l'arrivée du futur télésiège 6 places débrayable de Arcellins, présence du soleil tout au long de la journée vue sur le lac du Mont Cenis et le parc de la vanoise, ambiance haute montagne, desservis par un gros porteur et donc par un flux important de skieurs.
- Sous le futur télésiège Arcellins : Présence de ruines à restaurer qui ferait un cadre superbe pour la création d'un restaurant de qualité sur une partie du domaine entièrement remodeler (télésiège 6 places débrayables, pistes remodelées...) présence du soleil également la journée, possibilité d'ouverture toutes saisons via le col du Mont Cenis.
- Sommet domaine skiable Termignon : Restaurant de Haute Altitude, vue sur le parc de la Vanoise et le massif du grand coin, soleil présent tout au long de la journée, vue grandiose, un seul restaurant présent sur ce secteur ; future amélioration des remontées mécaniques du secteur pour une meilleure desserte.
- Sommet de la Met : Restaurant de Haute Altitude, vue grandiose sur le Mont Cenis; future amélioration des remontées mécaniques du secteur pour une meilleure desserte.



CHAPITRE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Source majoritaire : Etude d'impact des projets d'aménagement du domaine skiable, Karum, 20 janvier 2015.



■ 1- LES ESPACES PROTÉGÉS

Le PLU de Lanslevillard est concerné par trois sites Natura 2000 :

- la Zone Spéciale de Conservation n°FR8201783 «Massif de la Vanoise »
- la Zone Spéciale de Conservation n° FR8201779 « For-mations forestières et herbacées des Alpes Internes »
- la Zone de Protection Spéciale n° FR8210032 « La Vanoise »
(cf cartographie page suivante).

La commune de Val Cenis est intégrée dans le Parc National de la Vanoise. Une partie du périmètre du PLU de Lanslevillard est comprise dans le coeur du parc.

Le périmètre du PLU de Lanslevillard est concerné sur sa limite sud par l'arrêté préfectoral de protection des biotopes du Mont Cenis du 1er octobre 1991.

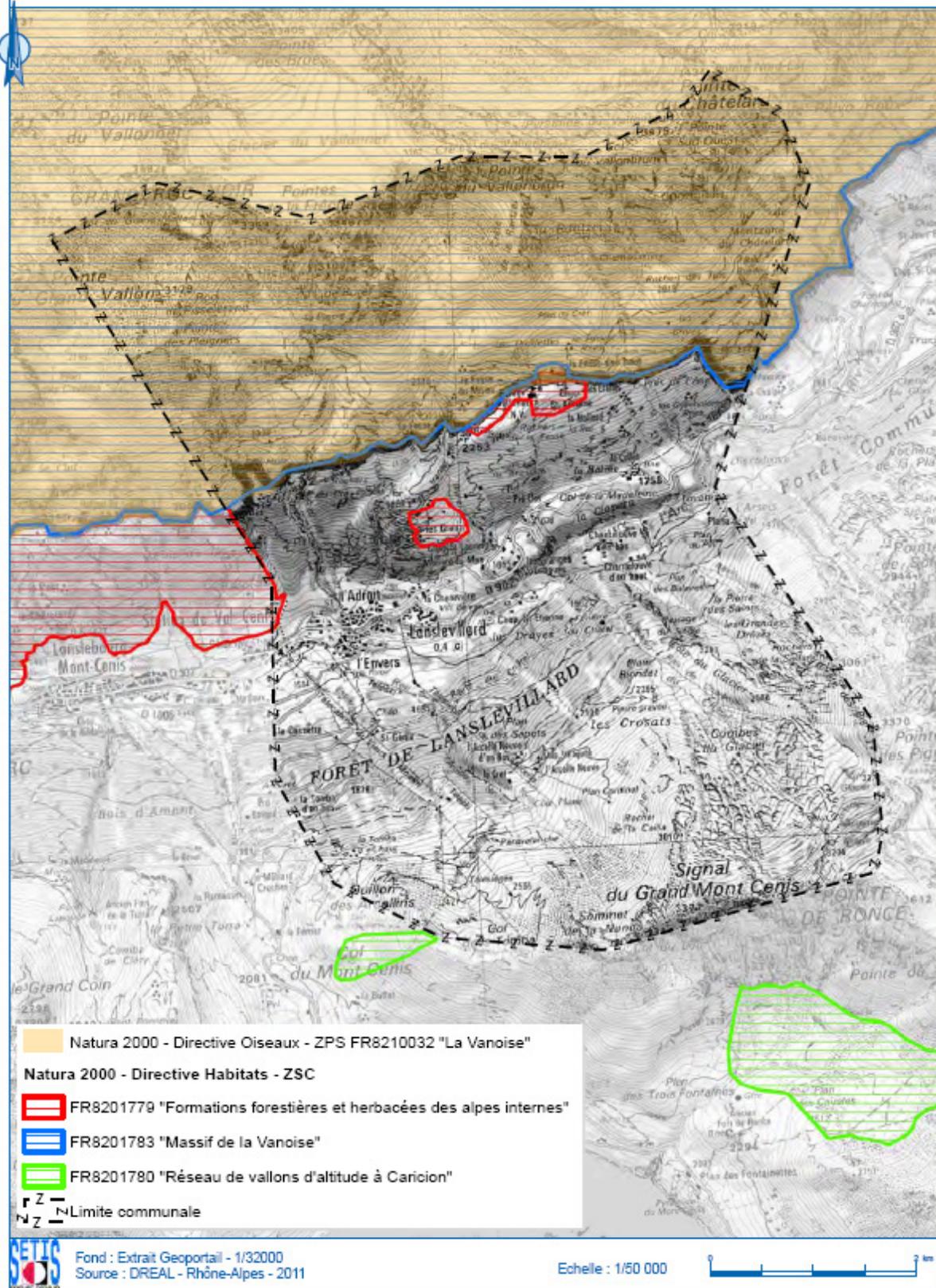
Le site du projet est situé en dehors de ces secteurs.



Natura 2000 - PLU de LANSLEVILLARD

MILIEU NATUREL : LES ZONAGES PATRIMONIAUX

Natura 2000



● 1- 1- Les milieux inventoriés

La commune de Lanslevillard est concernée par :

→ 5 ZNIEFF de type 1 :

- Vallonbrun
- Prairies de Bressans
- Marais de Pré Ratte
- Mélézein de Bessans
- Ripisylves de Bessans

→ 3 ZNIEFF de type 2 :

- Massif de la Vanoise
- Adret de la Maurienne
- Massif du Mont Cenis

→ 1 ZICO : Parc National de la Vanoise

Le site du projet est situé en dehors de ces secteurs.

Carte des milieux naturels inventoriés

D'après la base de données Carmen, DREAL Rhône-Alpes (Octobre 2011)

Parc National de la Vanoise (pour mémoire) :

 Limite entre le coeur et l'aire optimale d'adhésion du Parc National

ZNIEFF :

ZNIEFF de type 1 :

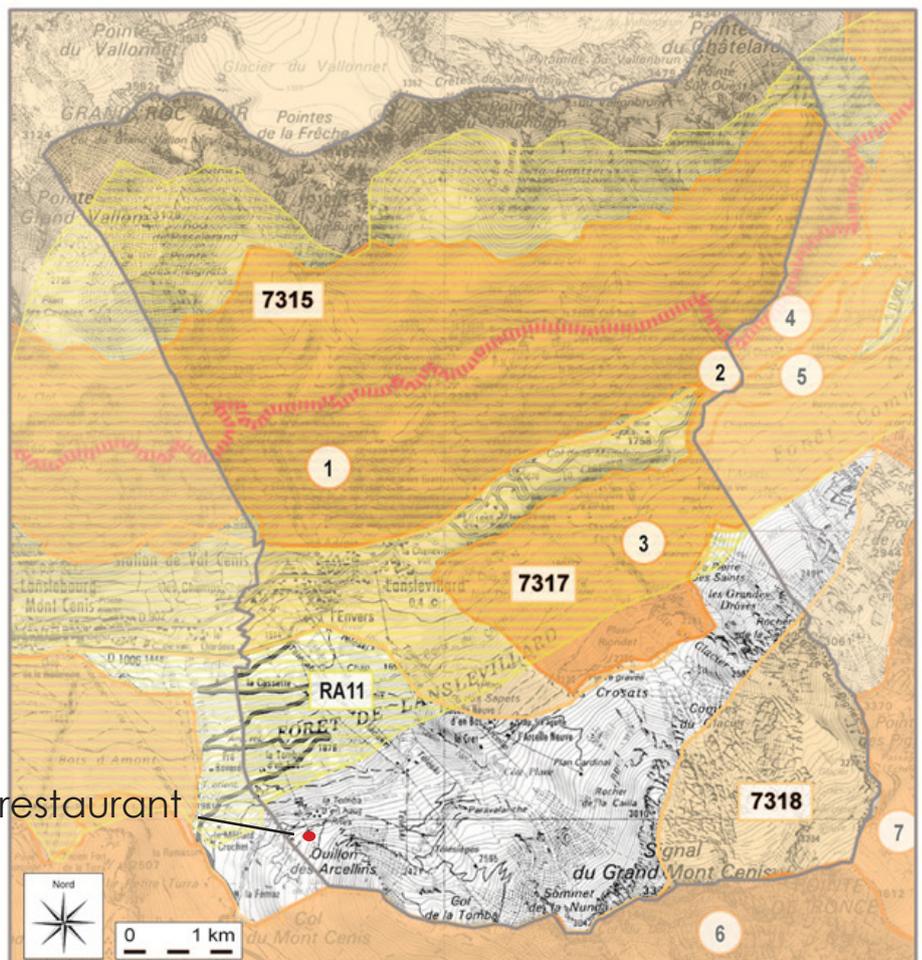
-  1 Vallonbrun
-  2 Marais de Pré Ratte
-  3 Mélézein de Bessans
-  4 Ripisylves et prairies de Bessans
-  5 Ripisylves et prairies de Bessans
-  6 Plateau du Mont-Cenis
-  7 Vallée du Ribon

ZNIEFF de type 2 :

-  7315 Massif de la Vanoise
-  7317 Adrets de la Maurienne
-  7318 Massif du Mont-Cenis

ZICO :

-  RA11 Parc National de la Vanoise



Projet de restaurant

Fond cartographique : IGN
Création : Espace et Territoires - novembre 2011

Espace & Territoires

Extrait de l'analyse environnementale du PLU en vigueur



• 1- 2- Les zones humides et les tourbières

16 zones humides sont répertoriées à Lanslevillard : à Vallonbrun, vers Prés de l'Âne à Pré Ratte, autour du village et sous le glacier de l'Arcelle Neuve.

2 tourbières sont répertoriées en limite sud de Lanslevillard sur le plateau du Mont Cenis : la tourbière du marais de la Buffat et le plan des Trois Fontaines.

Le site du projet est situé en dehors de ces secteurs (cf carte page suivante).

Carte des zones humides et tourbières

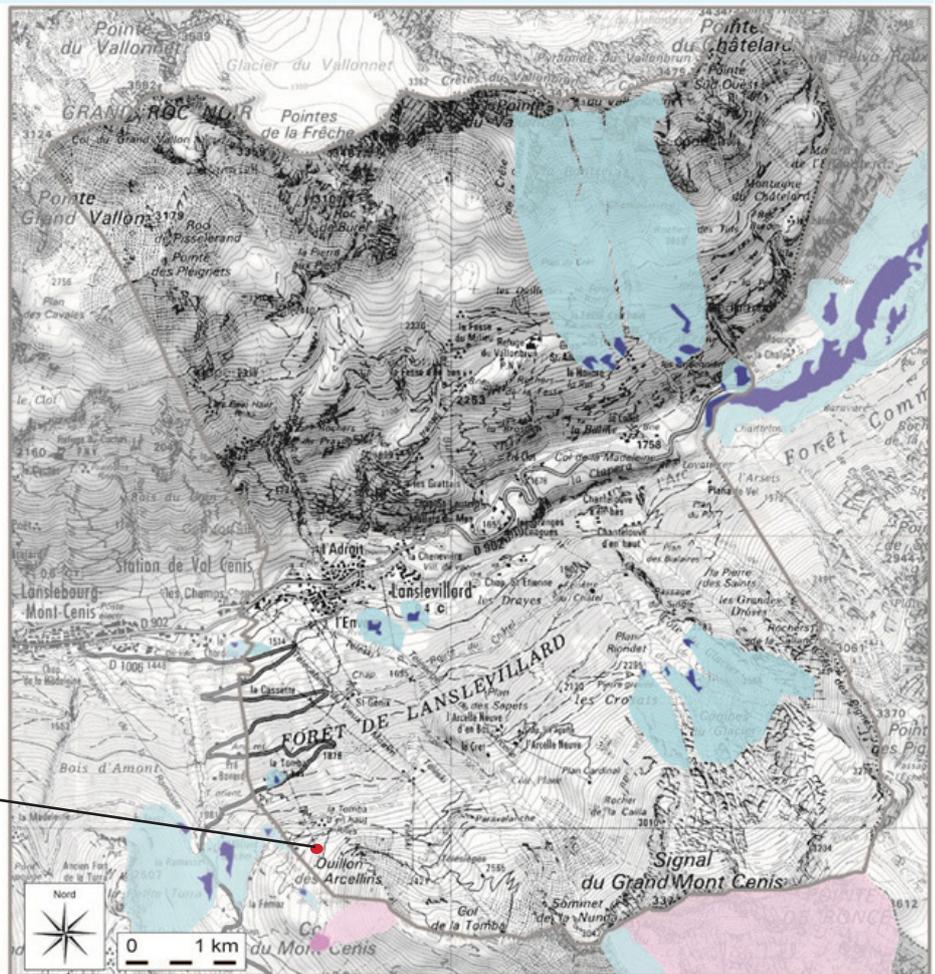
D'après la base de données Carmen, CNPS Rhône-Alpes (Octobre 2011)

Zones humides :

- Zone humide
- Espace de fonctionnalité

Tourbières :

- Tourbière
- Bassin



Projet de restaurant

Fond cartographique : IGN
Création : Espace et Territoires - novembre 2011

Espace & Territoires

Extrait de l'analyse environnementale du PLU en vigueur



● 1- 3- Le Parc National de la Vanoise

La zone du projet est comprise dans l'aire optimale d'adhésion au Parc National de la Vanoise.

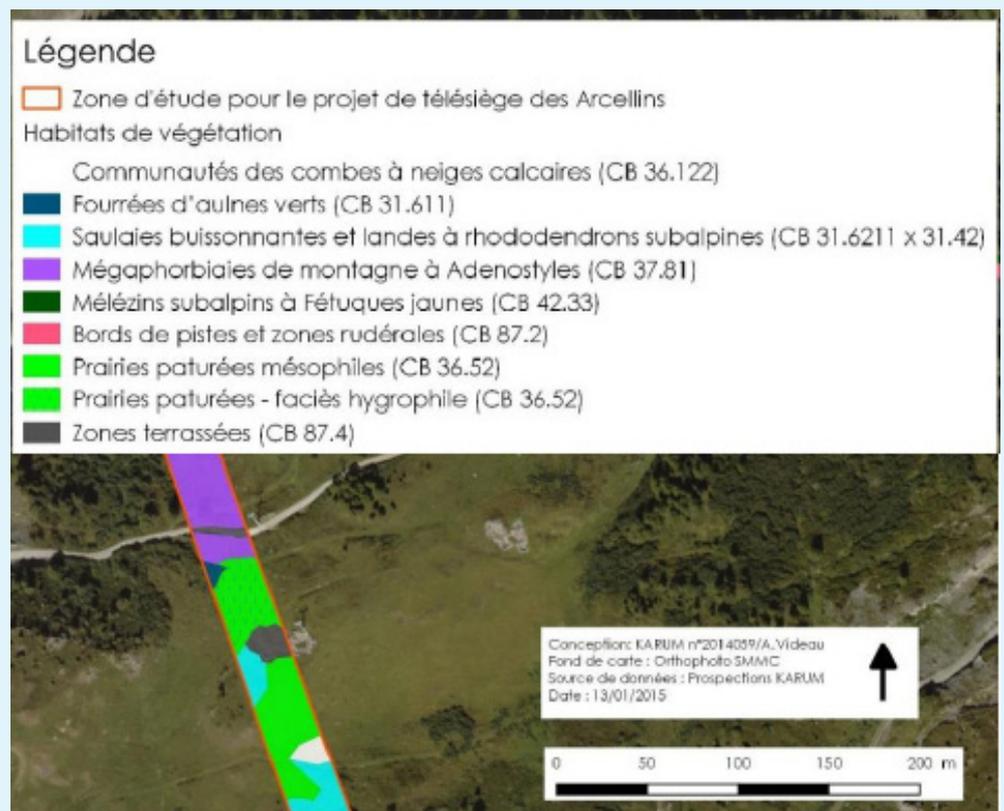
L'aire optimale d'adhésion du Parc National de la Vanoise a pour objectif de :

- > mettre en valeur les richesses naturelles et culturelles locales,
- > valoriser les activités agricoles et touristiques,
- > animer le territoire, informer et former les publics
- > L'aire optimale d'adhésion joue un rôle sur les orientations de protection, de valorisation et de développement durable, en précisant leurs moyens de mise en oeuvre. En adhérant à la Charte du Parc National, une commune située dans l'aire optimale d'adhésion intègre alors l'aire d'adhésion proprement dite. Cette démarche permet alors à la collectivité d'accéder au projet de développement durable défini par la Charte.

Cette Charte n'a pas été adoptée par le conseil municipal.

■ 2- HABITAT DE VÉGÉTATION DU SITE

Lors de l'étude pour le télésiège, l'entreprise Karum a localisé le site du projet de restaurant en continuité de prairies pâturées mésophiles.



Extrait de l'étude d'impact :

«Description :

Ces milieux présentent un mélange de végétation de prairies grasses et d'alpages maigres. Les communautés adaptées au pâturage dominant avec des espèces résistantes au piétinement, comme le Pâturin des Alpes (*Poa alpina*) ou le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), et des espèces typiques du refus de bétails comme le Véraire blanc (*Veratrum album*).

Là où le sol est moins riche se développe des espèces comme le Pseudorchis blanc (*Pseudorchis albida*) ou le Trèfle des Alpes (*Trifolium alpinum*).

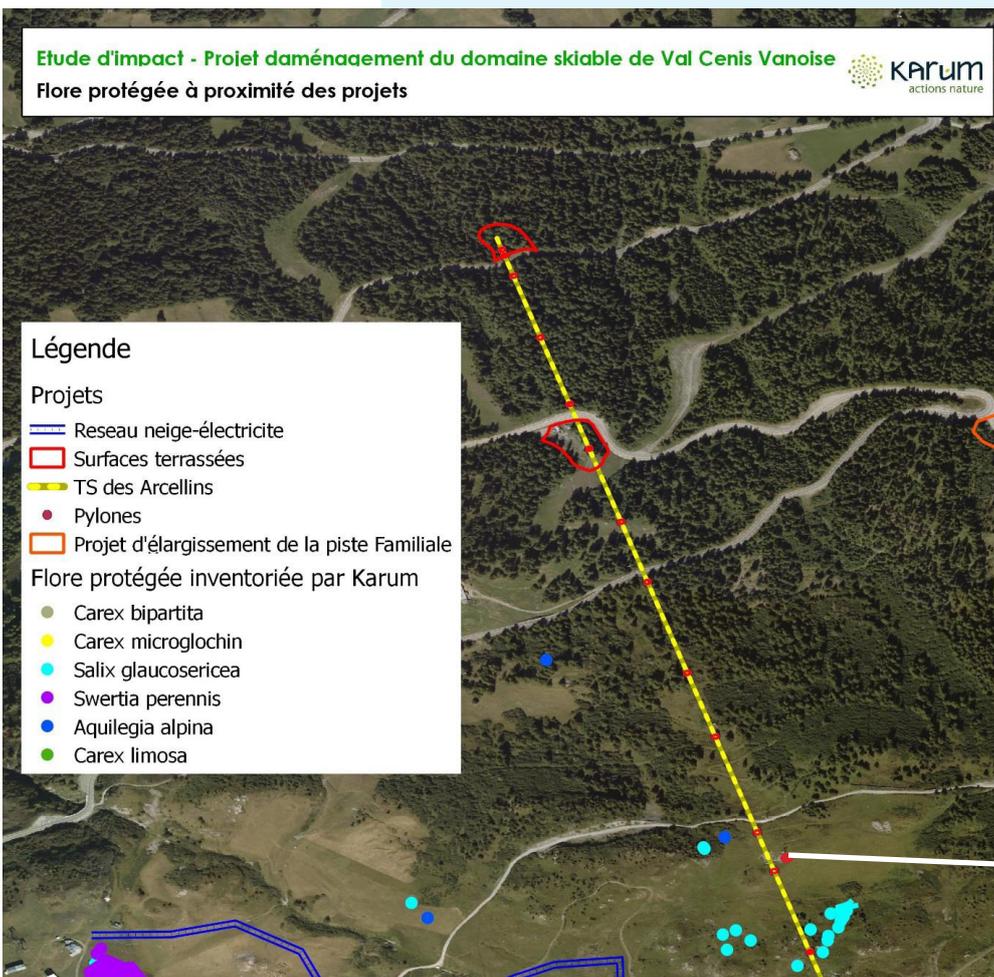
Dans les cuvettes, l'hygrométrie plus élevée favorise des espèces de prairies humides comme la Langue de boeuf (*Bistorta officinalis*) ou le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*), avec parfois la présence d'espèces de combe à neige comme la Soldanelle des Alpes (*Soldanella alpina*).

Valeur patrimoniale et enjeux :

Ce milieu ne s'apparente pas à un habitat d'intérêt communautaire.

En majorité, la végétation inventoriée au sein de l'habitat comprend un couvert herbacé dominé par des espèces mésophiles non indicatrices de zones humides. [...]

La mosaïque d'habitats garantie une diversité floristique élevée, avec à la fois des espèces de pâtures mais également des espèces de prairies maigres et de prairies humides. Une intensification de l'exploitation pastorale pourrait entraîner un appauvrissement des cortèges floristiques.»



■ 3- LA FLORE

Aucune espèce protégée, n'a été localisée à proximité immédiate du projet lors la réalisation de l'étude d'impact des projets d'aménagement du domaine skiable.

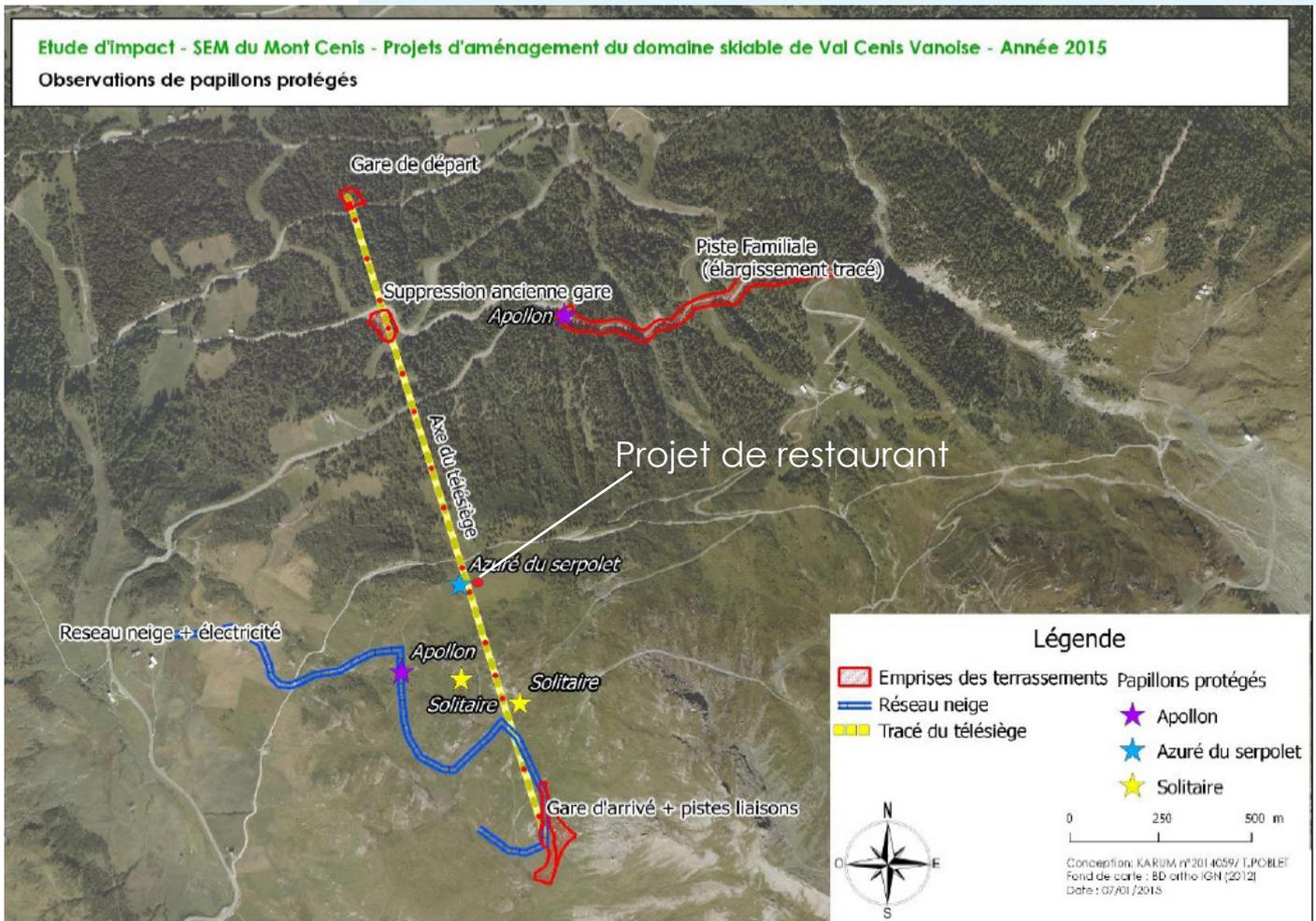
Projet de restaurant

■ 4- LES ESPÈCES PROTÉGÉES LOCALISÉES À PROXIMITÉ DU SITE DU PROJET

● 4- 1- Les papillons

Deux espèces de papillons protégés ont été localisées à proximité du projet lors la réalisation de l'étude d'impact des projets d'aménagement du domaine skiable.

- L'Azuré du serpolet



Extrait des conclusions de l'étude d'impact :

«- Statut réglementaire :

L'Azuré du serpolet est listé à l'Annexe IV de la Directive « Habitat » qui fixe la liste des espèces qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen. Ce papillon est protégé par l'Article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté qui interdit notamment la destruction d'individus ainsi que la dégradation de ses sites de reproduction.



- Niveau d'enjeu sur la zone d'étude :

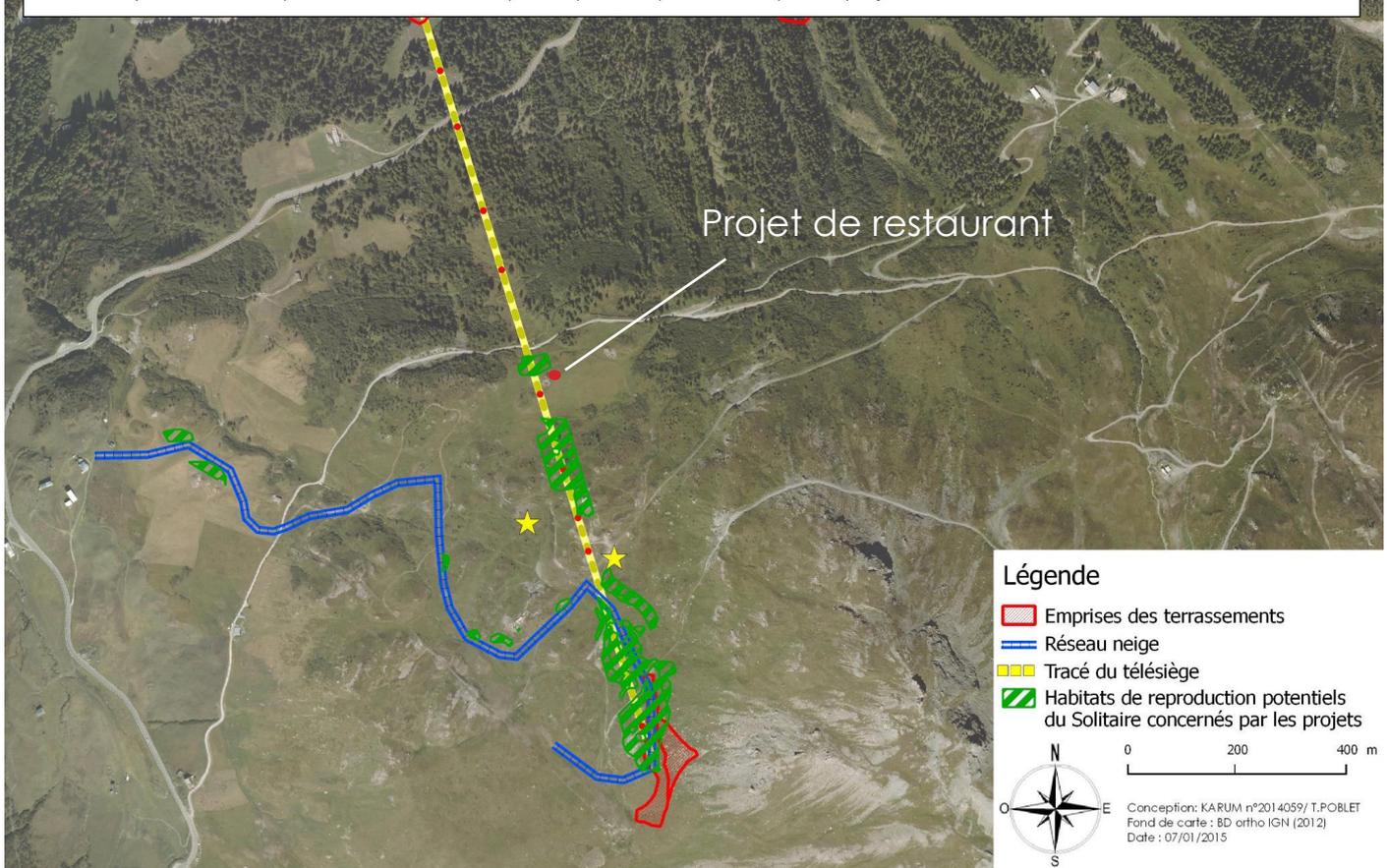
Un individu a été observé sous le tracé du télésiège des Arcellins, dans un habitat qui n'est pas favorable à sa reproduction (absence de plante hôte). L'Azuré du serpolet est un papillon qui se caractérise par sa très faible mobilité et qui a tendance à rester dans son milieu favorable. Les habitats où sa plante hôte a été inventoriée et qui se situent dans l'emprise des différents projets se situent au minimum à 250 mètres du point d'observation de l'individu, de plus l'espèce n'a pas été observée dans ces habitats favorables. L'individu observé devait donc graviter autour d'habitats favorables qui n'ont pas été inventoriés et qui ne se situent pas dans l'emprise des projets. L'enjeu ici est donc faible.»

Le secteur où a été localisé l'individu est légèrement éloigné du projet de restaurant. On peut donc en conclure que l'enjeu sur le site du projet est faible.

- Le solitaire

Etude d'impact - SEM du Mont Cenis - Projets d'aménagement du domaine skiable de Val Cenis Vanoise - Année 2015

Habitats potentiels de reproduction du Solitaire (*Colias palaeno*) concernés par les projets



Extrait des conclusions de l'étude d'impact :

«- Statut réglementaire :

Le solitaire est protégé par l'Article 3 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté qui interdit notamment la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes

- Niveau d'enjeu sur la zone d'étude :

*Deux individus en vol ont été observés en vol sur la partie haute du TSD des Arcellins. Des landes à *Vaccinium uliginosum* (plante hôte du papillon) ont été inventoriées dans ce secteur (voir carte en page précédente). De la même manière que pour l'Apollon, les grandes distances que peut parcourir le Solitaire obligent à considérer des sites potentiels de reproduction dans le secteur ou l'espèce a été observée, en fonction des habitats et de la flore en présence. Ainsi, les habitats potentiels de reproduction concernés par les projets sont représentés sur la carte suivante. L'enjeu pour cette espèce est fort.»*

Le projet se situe à proximité immédiate d'un secteur de reproduction potentiel.

Cependant, du fait de son ouverture uniquement hivernal, le restaurant ne devrait avoir qu'un impact faible sur la population de papillons.

● 4- 2- Les oiseaux

Lors de l'étude d'impact 48 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur le site d'étude du télésiège. On retrouve une forte richesse spécifique en oiseaux cela est dû à la grande variété des milieux représentés au sein des différents projets. Sur ces 48 espèces, 41 sont susceptibles de se reproduire sur la zone d'étude.

(cf liste ci après)



Nom Français	Nom Latin	Protection réglementaire de portée nationale (Arrêté du 29/10/2009)	Intérêt communautaire (Directive « Oiseaux »)	Statut de conservation en Rhône-Alpes	Utilisation de la zone d'étude
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Article 3	-	LC	Nicheur certain
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Article 3	Annexe I	VU	Passage
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	-	Annexe II	VU	Nicheur probable
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Casse-noix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Chocard à bec jaune	<i>Pyrrhocorax graculus</i>	Article 3	-	LC	Passage
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Article 3	Annexe I	NT	Passage
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	LC	Passage
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Article 3	Annexe I	VU	Passage
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	Article 3	-	LC	Nicheur certain
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	-	LC	Nicheur probable
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	Article 3	-	LC	Passage
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable



Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	-	-	LC	Nicheur probable
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	-	-	LC	Nicheur probable
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	-	-	LC	Nicheur probable
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Article 3	-	LC	Nicheur certain
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Article 3	-	LC	Passage
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	LC	Nicheur probable
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Monticole de roche	<i>Monticola saxatilis</i>	Article 3	-	VU	Nicheur probable
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Rousserole verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	Article 3	-	VU	Nicheur certain



Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Sizerin flammé	<i>Carduelis flammea</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Article 3	-	VU	Nicheur certain
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Article 3	-	DD	Nicheur probable
Tétras-Lyre	<i>Tetrao tetrix</i>	-	Annexe I et II	VU	Nicheur probable
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Article 3	-	LC	Nicheur probable

Cet inventaire a permis de relever la présence de 4 grands cortèges avifaunistiques :

- Le cortège des espèces inféodées aux milieux ouverts (prairies, pelouses) comme le Tarier des prés, la Rousserolle verderolle ou l'Alouette des champs.
- Le cortège des espèces inféodées aux milieux semi-ouverts (sites en embroussaillments, arbres épars et bosquets), comme le Pipit des arbres, la Fauvette des jardins ou le Tétras-lyre.
- Le cortège des espèces inféodées aux milieux alpins d'altitude, comme le Pipit sponcielle, le Monticole de roche et l'aigle royale.
- Le cortège des espèces de forêts de montagne, comme le Merle à plastron, la Fauvette babillarde ou le Bouvreuil pivoine.

Sur les 41 espèces potentiellement nicheuses, 34 sont protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 2009. Cet article interdit, notamment :

- La destruction intentionnelle ou l'enlèvement des oeufs et des nids
- La destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel
- La perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée
- La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants.

Parmi les 41 espèces potentiellement nicheuses, 36 sont classées comme « Faiblement menacées (LC) » par la Liste Rouge de Rhône-Alpes et 5 sont classées comme « Vulnérables » (VU). Ces 5 dernières espèces, ainsi que leur localisation sur la zone d'étude, sont présentées ci-après.





Aucun représentant d'espèces vulnérables n'a été localisé sur ou à proximité du projet de restaurant.

- Le Tétrasyre

Extrait de l'étude d'impact :

«Des individus (mâles et femelles) ont été observés à trois reprises lors des prospections de terrains, sur la partie basse du projet de réseau neige lors de la période de reproduction et plus précisément lors de la période d'élevage des jeunes (juillet/aout).

Bien qu'aucun juvénile n'ait été observé, les milieux en présence sur la partie basse du projet de réseau neige semblent propices pour les nichés et l'élevage des jeunes de Tétrasyre.

La présence du Tétrasyre sur le domaine skiable de Val Cenis Vanoise est également signalée par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM). Des secteurs sensibles pour le Tétrasyre (zones de nichées et de chants, sont localisés sur l'emprise du projet (voir carte en page suivante).

L'OGM a également réalisé en 2006 une modélisation des habitats favorables

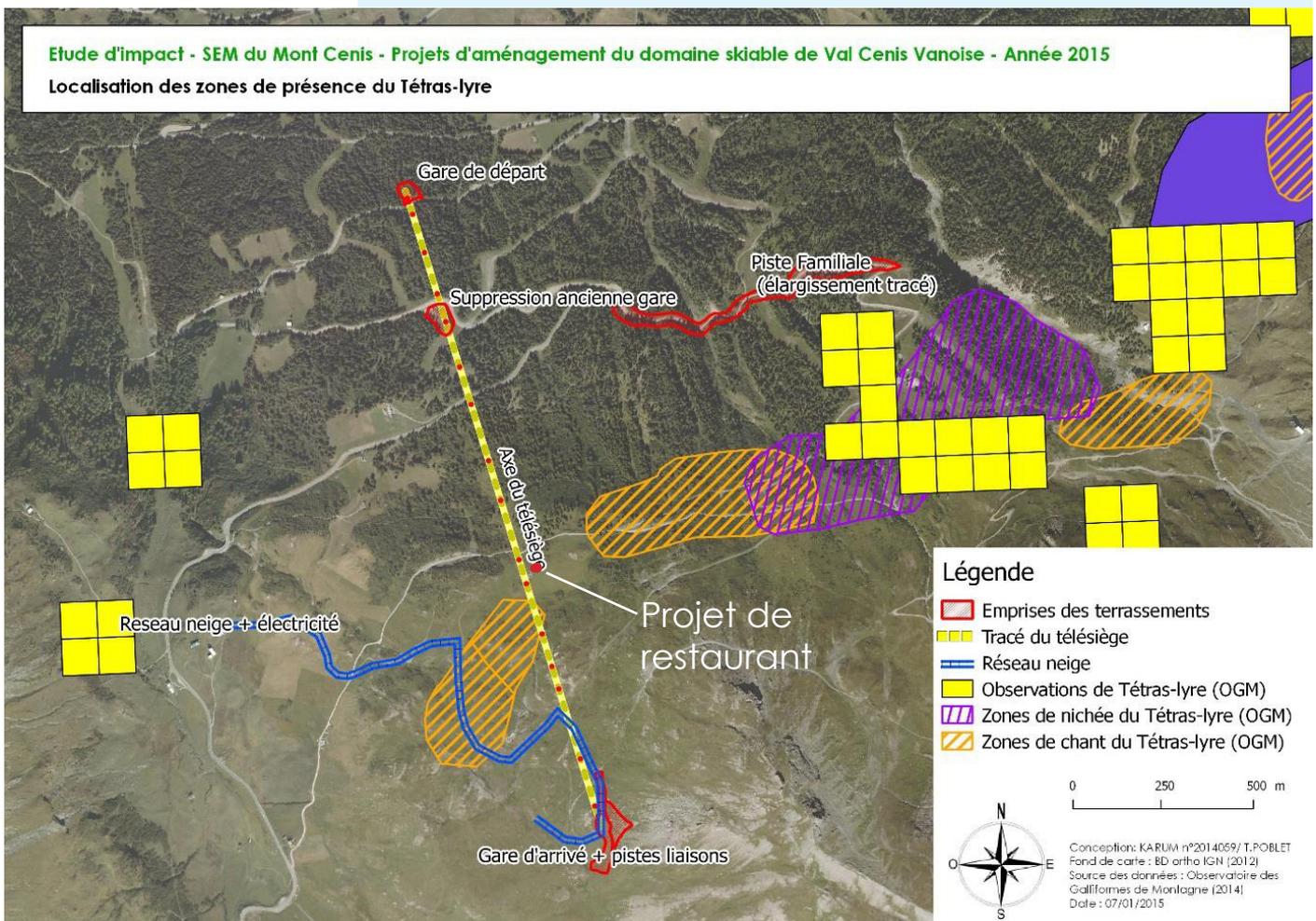


pour la reproduction du Tétrasyre à l'échelle des Alpes françaises. La carte en page suivante montre que le projet de télésiège et du réseau neige se trouve en grande partie dans un secteur à forte potentialité pour la reproduction du Tétrasyre. On notera également que la partie forestière dans laquelle s'inscrit le futur télésiège des Arcellins est considérée par la modélisation de l'OGM comme favorable à l'hivernage de l'espèce.

L'enjeu du tétras-lyre au regard des projets se traduit donc par plusieurs facteurs :

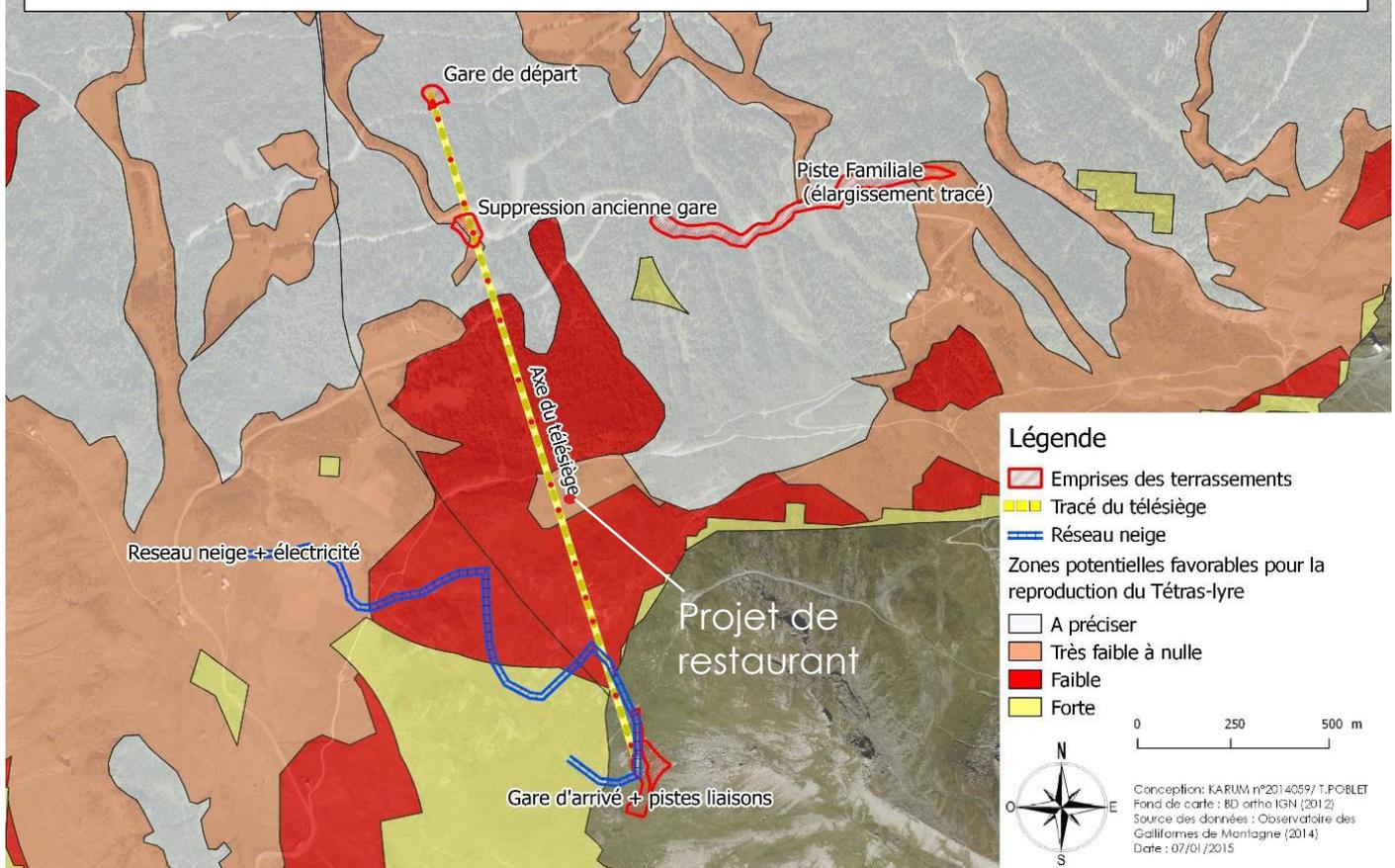
- Des individus (mâles et femelles) ont été observés sur la partie basse du projet de réseau neige lors des inventaires naturalistes menés.
- Le projet de télésiège et de réseau neige se situent dans des espaces identifiés comme zone de chants par l'OGM, ainsi que dans un espace identifié comme très favorable pour la reproduction de l'espèce par la modélisation de 2006 basé sur une analyse des habitats. L'OGM identifie de plus la partie basse plus forestière comme très favorable pour l'hivernage de l'espèce, qui recherche à cette période des milieux plus fermés. Les projets se situent donc dans un secteur à forts enjeux pour la conservation du Tétrasyre.

La partie haute de la zone d'étude constituée de milieux ouverts et semis ouverts représentant une zone à très fort intérêt pour la reproduction de l'espèce.»



Etude d'impact - SEM du Mont Cenis - Projets d'aménagement du domaine skiable de Val Cenis Vanoise - Année 2015

Modélisation des zones potentielles de reproduction du Tétrasyre (OGM)



Le secteur du projet est situé entre deux zones de chants du tétras-lyre et dans une zone peu favorable à la reproduction du tétras-lyre.

Le projet du restaurant ne devrait donc avoir que peu d'impacts sur la population de tétra-lyre.

- Les rapaces diurnes

Extrait de l'étude d'impact :

«Les inventaires ornithologiques ont également signalé sur le secteur la présence de l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*). Ces oiseaux ont été respectivement observés en vol et en train de chasser. Ces deux espèces sont classées « Vulnérables » sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes et inscrites en annexe I de la directive « Oiseaux ». Ces deux oiseaux nichent en falaises inaccessibles, milieux inexistantx sur la zone d'étude, ils peuvent cependant utiliser les milieux ouverts sur la zone d'étude comme secteur de chasse. Ces deux espèces ne se reproduisent donc pas sur la zone d'étude.»

• 4- 3- FAUNE TERRESTRE : REPTILES

Aucune espèce de reptiles n'a été observée sur la zone de restaurant.



- 4- 4- Faune terrestre : mammifères (hors chiroptères)

Extrait de l'étude d'impact :

«7 espèces de mammifères ont été inventoriées sur l'ensemble des projets. Parmi elles, on retrouve l'Ecureuil roux, espèce protégée et le Lièvre variable, espèce classée « Vulnérable » sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes, mais non protégée.»

Du fait de son ouverture uniquement hivernal, dans un secteur déjà troublé par l'activité humaine, le restaurant ne devrait avoir qu'un impact faible sur les mammifères.

- 4- 5- Chauves-souris (chiroptères)

Aucune espèce de chauves souris n'a été observée sur la zone de projet de restaurant.

■ 5- CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

Les secteurs d'étude s'insèrent dans un territoire à forte naturalité, et cerné de territoires eux aussi à forte composante naturelle. Les principales contraintes pour le déplacement de la faune sauvage dans le secteur des projets sont :

- La route du Col du Mont Cenis :

Bien que cette route soit réputée et bien empruntée, son influence reste mineure : le trafic routier est modéré et cette route est fermée en période hivernale.

- L'ensemble du domaine skiable de Val Cenis, qui représente la contrainte principale :

- Une importante fréquentation hivernale (dérangement durant une période cruciale pour la faune),
- Les différentes structures pour la pratique du ski,
- Les remontées mécaniques et leurs câbles pouvant être meurtriers pour certains oiseaux,
- Le déclenchement des avalanches.

Zonage du SRCE

La Trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en intégrant pleinement les questions socioéconomiques.

Issu des lois Grenelle, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie et favorise la mise en oeuvre opérationnelle de la TVB à l'échelle de la région.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014.



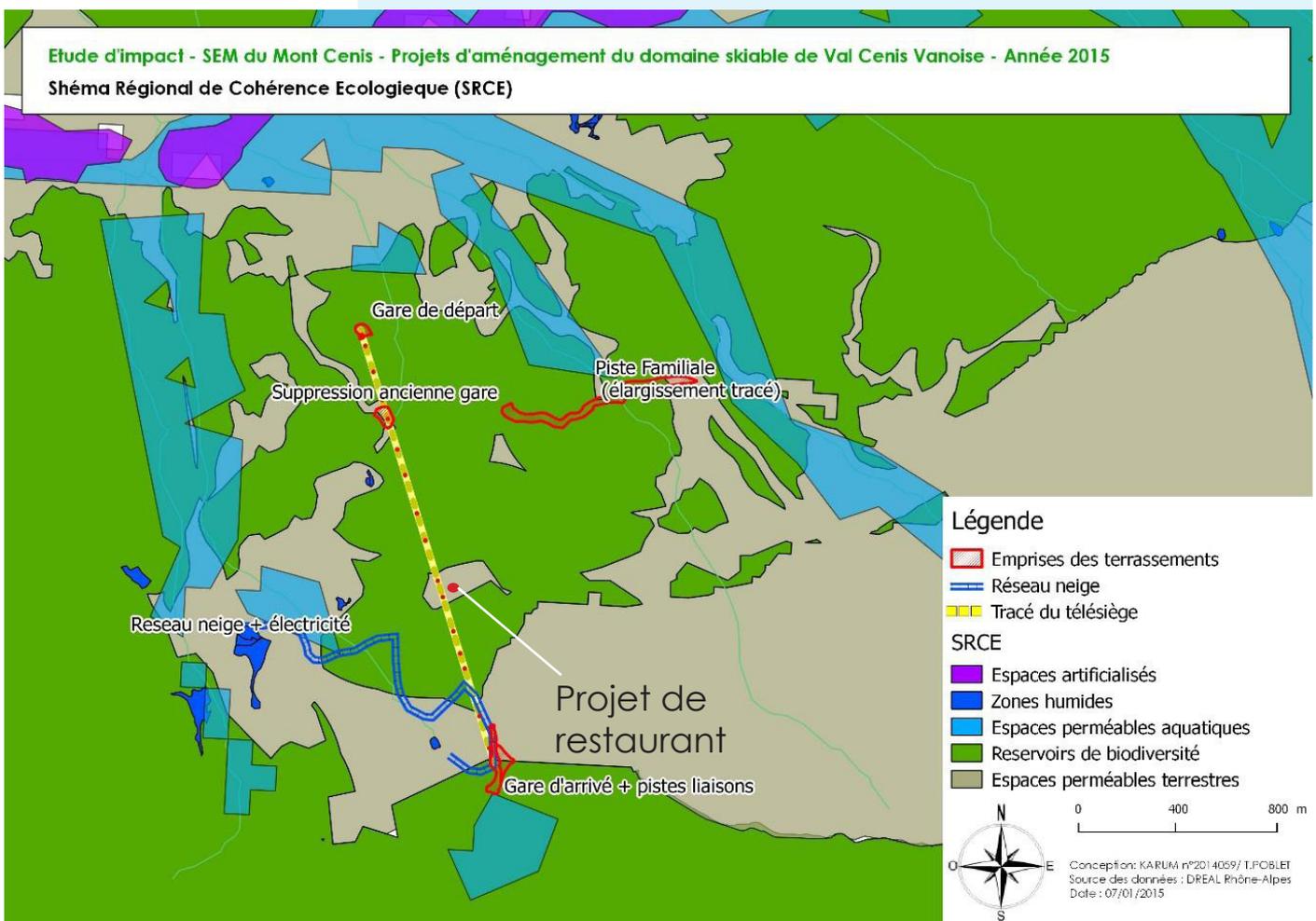
Le SRCE présente plusieurs zonages géographiques, en voici quelques exemples :

- Les réservoirs de biodiversité, qui regroupent un ou des habitat(s) dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique des espèces animales et végétales. Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée. Ils constituent le point de départ d'un continuum écologique. Ces réservoirs sont souvent des zones reconnues pour leur biodiversité telles que les parcs naturels, les réserves naturelles, les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les réserves nationales de chasse...

- Les corridors écologiques sont des espaces fonctionnels qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et le déplacement des espèces entre ces réservoirs.

- Les espaces perméables terrestres qui assurent la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité du territoire. Ces secteurs à dominante agricole, forestière et naturelle sont indispensables au fonctionnement écologique à l'échelle territoriale.

- Le SRCE identifié également les zones humides et les espaces perméables aquatiques qui les relie (composants de la trame bleue).



Le projet de restaurant se situe dans un «espace perméable terrestre». Il est donc situé dans un espace à enjeux fort.

Cependant, la faible taille du projet (moins de 300 m²) et son usage exclusivement hivernal, à une période où les passages sont déjà fréquents ne devraient avoir qu'un faible impact sur les circulations de la faune sauvage terrestre.

■ 6- EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

● 6-1- La commune face aux risques naturels

Il existe un PPRn sur la commune de Val Cenis limité au fond de vallée de l'Arc. La zone du projet n'est pas concernée par ce PPRn.

- Séisme :

L'ensemble de la zone d'étude est exposé à un risque sismique de niveau modéré.

- Inondation

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation.

- Glissement et mouvement de terrain

D'après l'étude géotechnique accompagnant les projets d'aménagement du domaine skiable ainsi que les plans d'aménagement forestier des communes de Lanslebourg et Lanslevillard, le projet n'est pas soumis à un risque de glissement ou de mouvement de terrain.

- Retrait-gonflement des sols argileux

Le projet est concerné par le risque de retrait-gonflements des sols argileux. Cependant l'aléa est indiqué comme « faible ».

- Cavités souterraines

Sans objet, la base de données en ligne du BRGM ne recense aucune cavité souterraine sur ou à proximité immédiate la zone d'étude du projet.

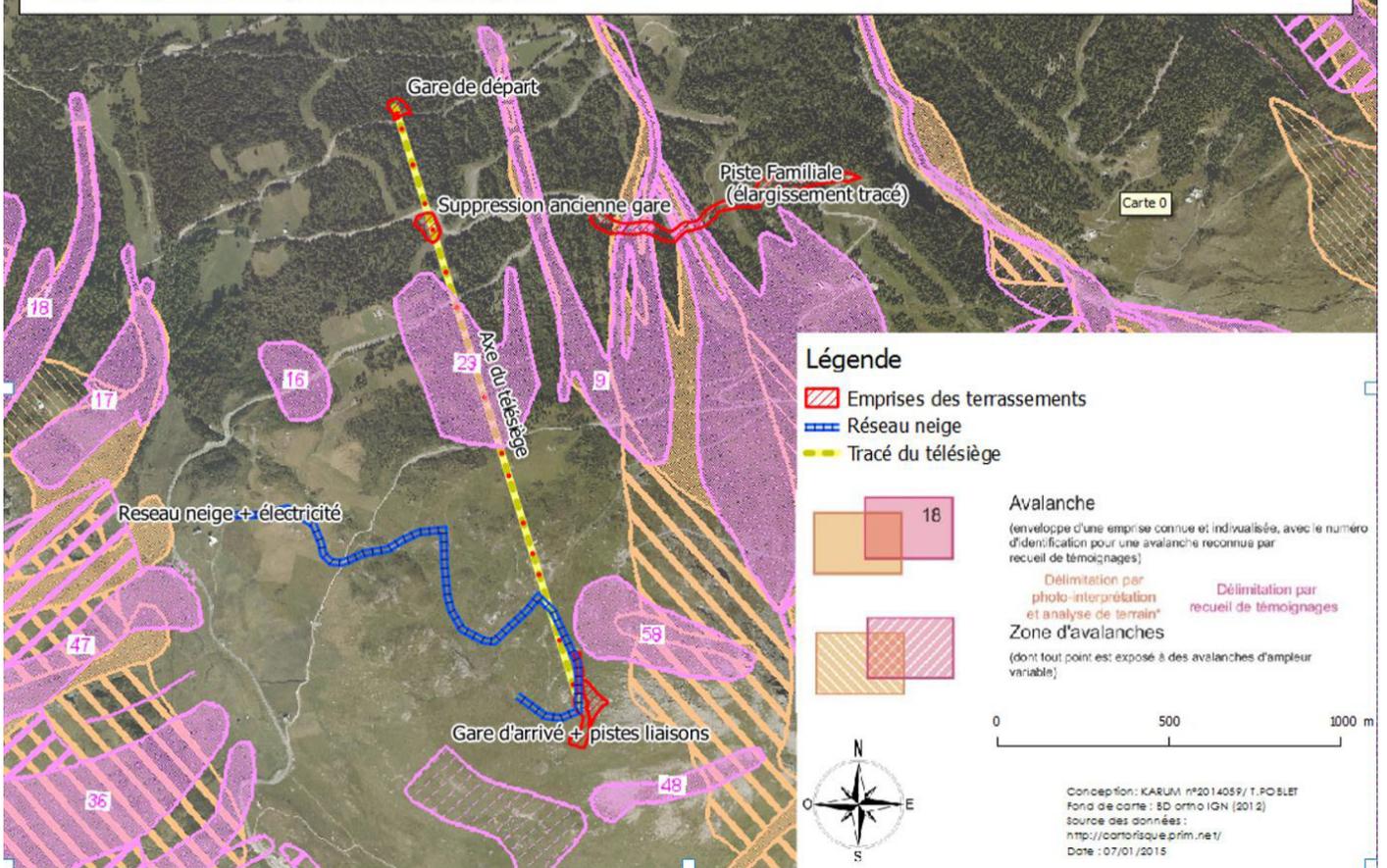
- Avalanches

Aucun phénomène d'avalanches issus de témoignages, de photo-interprétation et d'analyse de terrain n'est localisé à proximité immédiate du projet d'après la CLPA (La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche visible en page suivante) éditée par l'IRSTEA.

La station fait l'objet d'un Plan d'Intervention pour le déclenchement préventif des avalanches (PIDA) qui traite le risque avalancheux sur l'ensemble du domaine skiable.



Etude d'impact - SEM du Mont Cenis - Projets d'aménagement du domaine skiable de Val Cenis Vanoise - Année 2015
 Carte de localisation des phénomènes d'avalanches



●6-2- Aléas pouvant impacter le projet

Une expertise des risques naturels au droit du projet a été réalisée par le RTM en octobre 2017.

Les aléas pouvant avoir un impact sur le présent projet concernent les seules avalanches et chutes de pierre/bloc.

Les autres aléas de type crue torrentielle ou coulée boueuse et glissement de terrain ne sont pas identifiés ; l'aléa ravinement est secondaire et sans impact sur le projet.

●6-3- Conclusion et préconisations de l'étude du RTM

Les aléas à considérer pour un projet de construction sur ce secteur sont les aléas de chutes de pierre et des petites coulées de neige. Dans les deux cas, l'aléa est faible en amont du replat et devient progressivement négligeable sur le replat.

Pour la réalisation du projet sur ce « replat », le fait de décaler le projet d'une vingtaine de mètres par rapport au pied de cette pente permettrait de construire le bâtiment sans prescription particulière au regard des risques naturels.



■ 7- LE PAYSAGE

● 7-1- Le grand paysage

Source : Rapport environnemental - Espace et Territoires - Juillet 2015

Selon la classification de la DREAL, La commune de Lanslevillard fait partie intégralement de l'unité paysagère « Vallée de la Haute-Maurienne ». Elle est bordée au nord et au sud par deux unités de paysages naturels : « Amont de la Vallée d'Arc et vallées latérales » et « Massif de la Vanoise intérieure ».

- Les éléments structurants du paysage : la trace de la nature

► Le relief

Les éléments forts du relief (crêtes, cônes de déjection, falaises, sommets, plateaux) constituent les lignes structurantes du paysage villarin.

Lanslevillard se présente comme une portion de vallée de montagne, dans le prolongement de la commune de Lanslebourg (aval) et jusqu'au plateau du col de la Madeleine. Elle est dominée au Nord par le Grand roc Noir (3 582 m), la pointe et le col de Vallonbrun (3 413 m et 3 272 m), les pointes du Châtelard (3 479 m, 3 378 m et 3 219 m) et au Sud par la pointe de Ronce (3 612 m) et le glacier de l'Arcelle, le signal du Grand Mont-Cenis (3 377 m), le col du Lou (3 042 m) et le sommet de la Nunda (3 023 m).

► La végétation

La végétation et sa répartition sur le territoire contribuent forte-ment à déterminer les traits caractéristiques du territoire et ses ambiances (couleurs, ouverture/fermeture).

Ainsi, l'étagement de la végétation (étages montagnard, subalpin, alpin et nival, cf. § 0 Les milieux) est pleinement visible et structure la perception de la vallée et de ses versants.

A l'ubac (versant Nord), les boisements de résineux dessinent entre 1600 et 2200 m un couvert dense et relativement homogène (forêt communale de Lanslevillard). Les épicéas et mélèzes laissent peu à peu la place aux pins Cembro dans la partie supérieure de l'étage subalpin. Au-delà, les arbres se raréfient. Landes et pelouses alpines se frayent un espace entre les éboulis et les ravins creusés par les cours d'eau. Certaines pelouses sont pâturées comme autour du lac de l'Arcelle. Au-delà, après une zone d'interface, on découvre les habitats typiques du milieu alpin : pelouses, éboulis, barres rocheuses et glaciers du signal du Mont Cenis et de la pointe de la Ronce. L'empreinte humaine n'est visible que sur la moitié ouest du versant et se limite au domaine skiable.

A l'adret, la forêt est beaucoup plus clairsemée et monte moins haut sur les versants. Les pentes douces autour de la vallée sont exploitées en prairies (des déboisements ont dégagé des prairies propices au pâturage ou à la fauche) tandis que les pentes plus abruptes évoluent naturellement en landes sèches. Entre 2000 m et 2600 m les pelouses d'altitude recouvrent d'une végétation rase l'ensemble du versant (parfois entrecoupé d'éboulis ou de zones rocheuses). Plus haut, ce sont les éboulis et les crêtes rocheuses du



Grand roc Noir et des pointes du Châtelard qui caractérisent le paysage. Au fond de la vallée, l'Arc est souligné par une végétation arbustive de saules, d'aulnes blancs et de bouleaux qui forment la ripisylve.

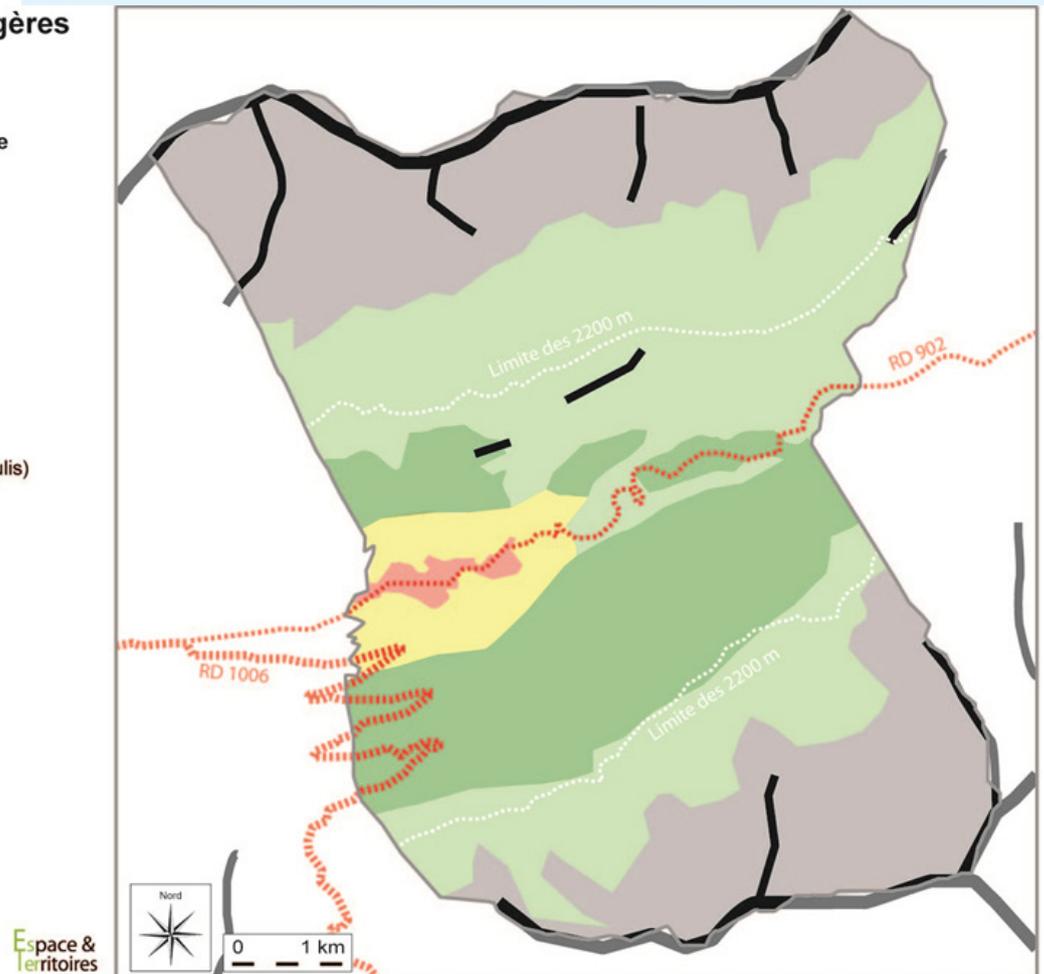
Carte des entités paysagères du territoire

Elements structurants du paysage

— Crêtes

Entités paysagères

- Villages et hameaux
- Espaces agricoles
- Forêts
- Pelouses et landes
- Zones minérales (rochers, éboulis)



• 7-2- Le paysage du site des Arcellins

Le site des Arcellins est un replat dégagé non construit. Le secteur est cependant déjà anthropisé avec la présence des pylônes de la remontées mécaniques et les ruines d'anciens chalets d'alpage.



Site du projet



■ 8- APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

● 8-1- L'approvisionnement en eau potable

La commune assure elle-même la gestion de l'eau potable.

Le réseau est organisé en une seule unité de distribution alimentée par les deux Sources des Barrières, via deux réservoirs.

Un troisième réservoir, utilisé habituellement en période de forte demande (pointe hivernale) est alimenté par une galerie EDF (source du Châtel). En raison de sa turpitude (notamment au printemps), la source du Châtel n'est potable en moyenne que 45 jours par an. Un traitement par microfiltration a été prévu dans les travaux à réaliser sur la Commune dans le cadre du schéma directeur.

La ressource en eau est suffisante pour assurer les besoins actuels et futurs de la commune.

● 8-2- La gestion de l'assainissement

Le réseau de la commune de Lanslevillard est de type unitaire dans la partie ancienne du village (Adroit et Envers). Il est de type séparatif pour l'ensemble du secteur amont (Terres Grasses, La Chénevière), pour le caravaning et la partie basse du réseau de l'Envers ainsi que pour le front de neige.

Il existe un déversoir d'orage et quelques « trop plein » sur le réseau de Lanslevillard. Ils sont dirigés vers l'Arc.

L'assainissement collectif est géré par le SIVOM de Val Cenis. Une station d'épuration intercommunale traite les effluents.

■ 9-USAGE AGRICOLE DU SITE

La commune de Lanslevillard s'étend sur 3 984 hectares. Sur cette surface, et d'après un calcul effectué depuis les cartes réalisées avec les exploitants lors de l'élaboration du PLU, les terrains agricoles occupent environ 1 280 hectares, la forêt et les rochers couvrant la plus grande partie du territoire communal.

Les terrains concernés par le projet de construction du restaurant d'altitude sont situés dans un secteur d'alpage. Ces terrains sont toutefois en friche et ne sont pas régis par un bail agricole. Occasionnellement les terrains peuvent être pâturés lors des transits des troupeaux.

Au vu de la faible importance du projet dont la surface est inférieure à 300 m² d'emprise au sol (bâtiment + terrasse extérieure), le projet n'est pas de nature en remettre en cause les équilibres agricoles du secteur.



CHAPITRE 3 : PIÈCES DU PLU MODIFIÉES



■ 1- PIÈCE 4.2. RÈGLEMENT ÉCRIT

Le sous secteur Nra existe déjà dans le PLU en vigueur.

Seule la définition de la zone nécessite un ajustement :

Définition du sous zonage dans le PLU en vigueur :

«Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.»

Cette zone comprend :

- un sous-secteur Np correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau.

- **un sous-secteur Nra réservé aux restaurants d'altitude existants.**

[...] »

Nouvelle définition du sous zonage :

«Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.»

Cette zone comprend :

- un sous-secteur Np correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau.

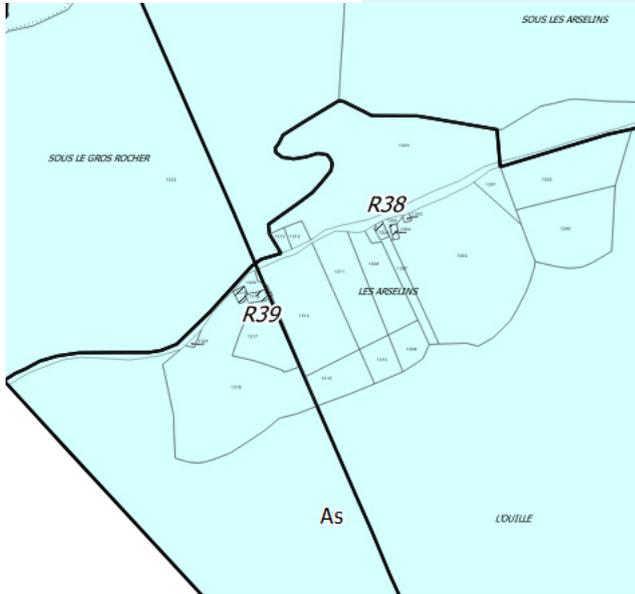
- **un sous-secteur Nra réservé aux restaurants d'altitude existants.**

[...] »

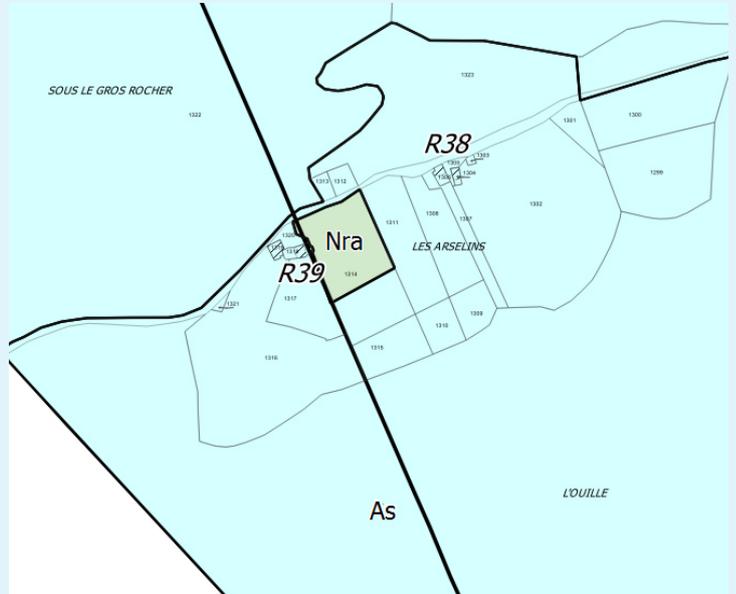


■ 2- PIÈCE 4.1. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le secteur du projet (environ 3 700 m²) est actuel classé en As («secteur agricole où la pratique du ski est autorisée») et sera classé en Nra («secteur destiné aux restaurants d'altitude») suite à la révision du PLU. Les règles de cette zone s'appliqueront au nouveau projet.



Extrait du PLU en vigueur



Nouveau zonage du secteur des Arselins



CHAPITRE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



■ 1- ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

- 1-1- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement.

Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT arrêté le présent PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
 - OF5b : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
 - OF5c : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
 - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
 - OF5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - OF6A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
 - OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
 - OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.



- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'objet de la présente révision du PLU est lié à l'urbanisation d'un secteur qui ne touche ni une zone humide ni un cours d'eau.

● 1-2- La charte du Parc national de la Vanoise

Le projet de charte a été approuvé par décret n°2015-473 du 27 avril 2015. Actuellement, la commune n'y a pas adhéré, et 26 autres communes l'ont également rejeté.

Les constats établis par le diagnostic territorial, et les débats au sein du Comité de pilotage de la charte et des instances du parc national, ont amené le conseil d'administration à retenir cinq enjeux majeurs :

- Mieux intégrer le parc national et son établissement dans le territoire.
- Engager le parc national et son établissement dans une démarche stratégique active en faveur d'un tourisme durable accessible à tous.
- Préserver, conforter et promouvoir les patrimoines naturels et culturels et leur intégration aux activités humaines.
- Pérenniser la complémentarité entre une naturalité préservée et une économie agropastorale dynamique.
- Rechercher une meilleure maîtrise de l'évolution des paysages et de l'occupation du sol pour maintenir la qualité du territoire.

Ces enjeux concernent à la fois le cœur et l'aire d'adhésion, mais certains ont en plus des déclinaisons spécifiques (sur le cœur d'une part, et sur l'aire d'adhésion d'autre part).

Au vu de sa faible emprise, le projet est compatible avec les valeurs du Parc.

● 1-3- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB.
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagnes en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le projet ,objet de la révision allégée du PLU, se situe dans un «espace perméable terrestre» identifié par le SRCE.



«A la différence des réservoirs de biodiversité, reconnus pour leur grande richesse écologique, les espaces perméables sont globalement constitués par une nature plus ordinaire mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional.

Ils constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.» (Source : SRCE Rhône-Alpes)

En raison de sa faible emprise et de son ouverture uniquement hivernale, le projet n'aura pas d'impact sur la circulation de la faune.

● 1-4- Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le PLU de Lanslevillard doit prendre en compte le SRCAE, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région.

Les objectifs de ce schéma sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie
 - Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines.

La commune n'est pas située en zone sensible.

● 1-5- Le Schéma Régional des carrières

En Savoie, le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006.

Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites et constitue donc un document d'orientation pour la profession de l'industrie extractive et un instrument d'aide aux avis administratifs.

Aucune carrière n'est ouverte ou est en réhabilitation sur le territoire de la commune.



■ 2- ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET

● 2-1- Incidences sur les sites NATURA 2000

La commune de Lanslevillard est posséder trois sites Natura 2000 :

- la Zone Spéciale de Conservation n°FR8201783 « Massif de la Vanoise »
- la Zone Spéciale de Conservation n° FR8201779 « Formations forestières et herbacées des Alpes Internes »
- la Zone de Protection Spéciale n° FR8210032 « La Vanoise »

Un quatrième site Natura 2000 se trouve à proximité de la commune, la ZSC n°FR8201780 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion ».

Le site du projet ne se situe pas dans ou à proximité d'une zone NATURA 2000.

La révision allégée du PLU n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 de la commune ou des communes environnantes. Aucune mesure pour supprimer ou réduire les effets dommageables n'a donc été prise.

● 2-2- Incidences de la révision allégée du PLU sur la biodiversité et la dynamique écologique

Le site du projet des Arcellins se situe sur une zone non urbanisée, à l'intérieur d'un espace de perméabilité c'est à dire qu'il forme une continuité écologique avec les espaces naturels alentours.

En raison de sa faible emprise ainsi que de son ouverture exclusivement hivernal, le projet n'aura qu'un impact très faible sur la circulation de la faune en période estivale.

En période hivernale, le secteur supporte déjà un flux skieur important, l'ouverture du restaurant n'augmentera sans doute que faiblement le nombre de passages. L'impact sur les circulations de la faune ne sera donc que faible.

La destruction de milieux de vie (prairies, caches pour les reptiles...) aura un faible impact sur la faune (oiseaux et reptiles notamment) en raison de milieux favorables à proximité immédiate du site de projet et de la faible emprise du projet (moins de 300 m² artificialisés).

Afin de compenser la perte de ces 300 m² de zone agricole, la commune s'est engagée à défricher les terrains en aval du projet.

La flore observée lors des prospections de terrain n'est quant à elle pas caractérisée par des enjeux importants puisqu'aucune espèce protégée, rare ou à enjeu de conservation important n'a été recensée. La révision allégée du PLU n'a donc que peu d'incidences sur la flore.



- 2-3- Incidences de la révision allégée du PLU sur les paysages

Le projet sera uniquement visible in-situ en raison de sa localisation sur un replat dégagé non construit.

Cependant, le bâtiment sera bien intégré dans l'environnement du fait de son faible volume et de son architecture savoyarde traditionnelle (toit à deux pans, utilisation de matériaux traditionnels comme la pierre et le bois, ...). Voir page suivante les images de l'intégration paysagère.



Site du projet - vision hivernale



Site du projet - vision estivale



Etant donné l'éloignement et la volumétrie modeste du bâtiment, le projet ne sera pas visible depuis le fond de vallée.



Vue hivernale sur le site du projet depuis le versant opposé



Vue estivale sur le site du projet depuis le versant opposé



Simulation de l'intégration paysagère du projet



Façade nord



Façade sud



Façade est



● 2-4- Incidences de la révision allégée du PLU sur la ressource en eau

- L'approvisionnement en eau potable du projet

Source : Définition des périmètres de protection de la source de l'Ouille sur la commune de Lanslevillard - Département de la Savoie - Novembre 2016

Le bâtiment sera desservi en eau potable par une source située à environ 300 mètres en amont, au sud du projet. La source se situe au lieu-dit L'Ouille sur la parcelle E 2219.

Les besoins du restaurant sont estimés à 3 m³/jour :

- 25 litres/couvert/jours, soit 2 m³/jour ;
- 125 litres/jour/personne résidente, (8 personnes) soit 1 m³/jour.

Le débit de la source observé au cours de l'hiver 2015-2016 par la Sarl Arina est présenté dans le tableau suivant :

Date	Débit en m ³ /h	Débit en m ³ /jour
02/11/2015	2,4	56,6
09/01/2016	0,6	14,4
06/02/2016	0,3	7,2
14/02/2016	0,3	7,2
18/03/2016	0,144	3,5
15/04/2016	0,48	11,52
04/07/2016	2,8	67,2
23/09/2016	1,3	31,2
04/11/2016	0,6	14,4

En période d'exploitation, les besoins représentent 85 % du débit minimal relevé au cours de l'hiver 2015-2016. Le bilan ressource-besoins apparaît équilibré.

► Caractéristiques techniques de l'ouvrage

La source de l'Ouille est actuellement captée sommairement par un tuyau PVC d'un dizaine de mètres de longueur.

Ce captage devra être repris pour sécuriser le prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable.

Les travaux consisteront à retirer le tuyau PVC actuel, à réaliser une petite tranchée pour atteindre le pied du ressaut rocheux et à coiffer les venues d'eau par un ouvrage maçonné visitable fermé par un capot Foug puis à diriger les eaux vers une chambre de décantation et de mise en charge de la canalisation d'adduction



► Qualité des eaux

La qualité des eaux captées est appréciée sur la base de trois analyses. Deux analyses de type P1, réalisées le 02/11/2015 et le 22/06/2016 et une analyse de type D1, réalisée le 11/01/2016.

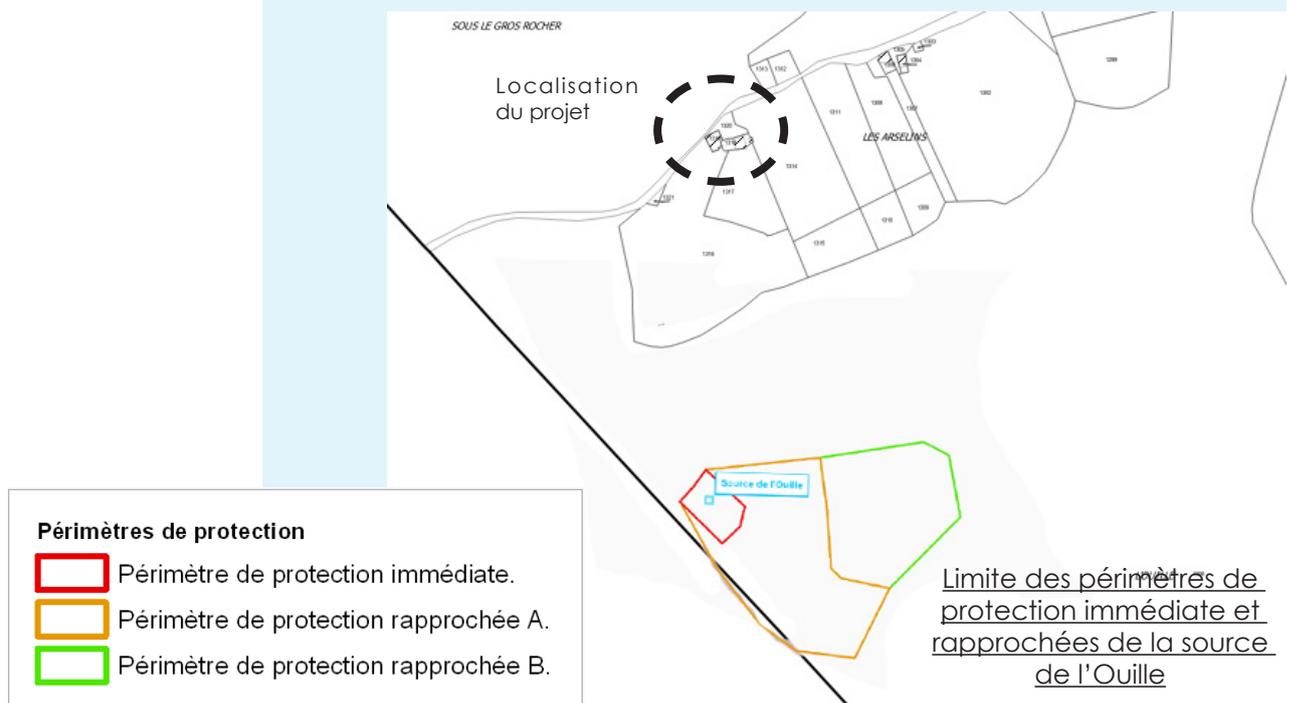
Sur la base de ces analyses, il apparaît que les eaux de la source de l'Ouille sont dans les conditions actuelles vulnérables bactériologiquement et que le respect des limites et références de qualité des paramètres physico-chimiques est principalement lié aux activités humaines réduites sur le bassin versant.

L'environnement actuel de la source, proche de l'état naturel, peut garantir la qualité des eaux, si :

- en été, l'exploitation des alpages reste extensive et que les animaux sont maintenus éloignés de la zone de captage ;
- en hiver, aucun déversement de matières polluantes, lié à l'exploitation du télésiège et de la piste de ski ne se produit.

► Délimitation de périmètres de protection

Des périmètres de protections de la source de l'Ouille ont été définis en novembre 2016. Le projet se situe en dehors des périmètres de protection.



Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les ressources en eau potable de la commune.

L'hypothèse d'une alimentation du restaurant par la source de l'Ouille a été validée par les Personnes Publiques Associées est soumise à l'enquête publique du PLU.

Toutefois, il n'est pas exclu qu'une solution alternative puisse être étudiée.



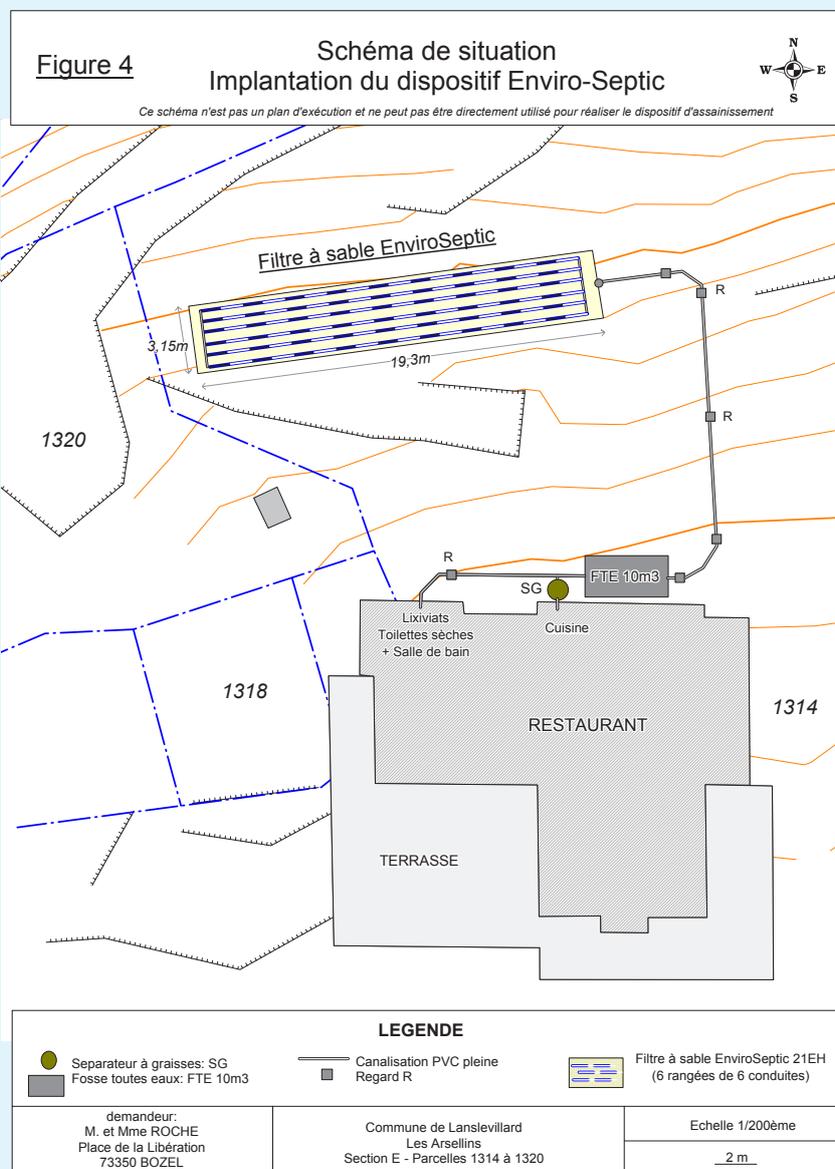
- La gestion de l'assainissement du projet de restaurant

Source : Etude de faisabilité assainissement individuel - HYDROTERRA

Les propriétaires afin d'économiser l'eau potable, souhaitent la mise en place de toilettes sèches. Dans ce cas, seules les eaux ménagères issues du restaurant et du logement de fonction ainsi que les urines ou lixiviats issues des toilettes sèches seront traitées par un dispositif d'assainissement (cf schéma page suivante).

Les eaux ménagères issues du restaurant et des logements et les urines et/ou lixiviats issus des toilettes sèches, dont le rejet est estimé à 21EH, seront prétraitées par un séparateur à graisses (pour les eaux de cuisine seules) puis une fosse septique toutes eaux et rejoindront le dispositif de traitement par filtre à sable vertical non drainé de DBO Expert.

Le service Assainissement du SIVOM du Val Cenis a donné un avis favorable au projet par un courrier en date du 23 décembre 2015.



- 2-5- Incidences de la révision allégée du PLU sur la gestion des déchets

En raison de la faible capacité en nombre de couverts du restaurant et de son ouverture exclusivement hivernale, le projet n'aura pas d'impact sur la gestion des déchets au niveau communal.

- 2-6- Incidences de la révision allégée du PLU sur les risques naturels

Aucun enjeu spécifique sur cette thématique n'a été relevé sur le secteur objet de la révision allégée.

- 2-7- Incidences de la révision allégée du PLU sur les sols

La révision allégée du PLU a pour effet le déclassement de moins de 300 m² de zones agricoles skiabiles (As).

Au regard des surfaces agricoles concernées, l'effet de la révision allégée est considéré comme très faible.

- 2-8- Incidences de la révision allégée du PLU sur le bruit

Aucun enjeu spécifique sur cette thématique n'a été relevé sur le secteur objet de la révision allégée.

- 2-9- Incidences de la révision allégée du PLU sur l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air

Le restaurant ne sera accessible qu'en ski pour le public et son approvisionnement se fera par moto-neige.

Le projet devra respecter la RT 2012 (permettant de réduire les consommations énergétiques des bâtiments), le règlement écrit autorise l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment les panneaux solaires.

Les effets de la révision allégée du PLU sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air seront donc très limités.

- 2-10- Incidences de la révision allégée du PLU sur l'activité agricole

Au vu de la faible importance du projet dont la surface est inférieure à 300 m² d'emprise au sol (bâtiment + terrasse extérieure) ainsi que le faible usage agricole du secteur, le projet n'est pas de nature à remettre en cause les équilibres agricoles du secteur.



■ 3- INDICATEURS DE SUIVI

Extrait R151-3 du CU : « [...] Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 10 ans, seront centrées sur les indicateurs suivants :

- Suivi des travaux dans l'objectif d'une bonne finalité paysagère.
- Relevé du flux skieurs pour connaître l'impact de l'ouverture du restaurant sur le nombre de passage.
- Réalisation de la mesure compensatoire demandée par la CDNPS (défrichement de la partie aval du site du projet).



CHAPITRE 5: RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



La commune de Lanslevillard souhaite procéder à une Révision Allégée de son PLU pour permettre la réalisation d'un restaurant d'altitude au lieu-dit Les Arsellins.

L'objectif de la commune à travers ce projet est de compléter son offre en matière de restaurant d'altitude.

Extrait du PADD :

« Poursuivre la modernisation du domaine de ski alpin.

*Pour faire face aux attentes de la clientèle et offrir un niveau de service capable d'affronter la concurrence, Val Cenis Vanoise doit poursuivre la modernisation de son domaine skiable : remplacement des quelques appareils encore vétustes ou peu performants, réorganisation des dysfonctionnements de pistes sur quelques secteurs, finalisation du programme de neige de culture, équipements de service pour l'accueil de la clientèle, **restaurants d'altitude**, équipements de loisirs ...*
[...]

Le projet a obtenu l'autorisation de la CDNPS en date du 19 octobre 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur régleme le périmètre du projet en As. Les surfaces actuellement en zone A ont une faible valeur agricole. Dans le cadre de la révision allégée n°1 il est proposé la création d'une zone Nra d'environ 3 700 m².

Ce zonage existait déjà dans le PLU en vigueur, le règlement de la zone n'a pas à être modifié, seule sa définition subit une modification.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

« *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

- L'état initial de l'environnement :
 - Description de la situation actuelle et des enjeux pour chaque domaine de l'environnement ;
 - Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.
 - Exposé des choix retenus :
 - Incidences résiduelles du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
- Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer.

- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.
- Résumé non technique.



Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Sont issus de cet état des lieux des enjeux environnementaux pour chaque thématique traitée :

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision allégée
Biodiversité et dynamique écologique	Les espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées	Faible
Paysages	L'intégration paysagère du bâtiment	Faible
Ressource en eau	L'approvisionnement en eau potable du restaurant	Nul
Energie et GES	La dynamique de développement des énergies renouvelables.	Faible
Bruit	Aucun enjeu relevé au niveau du projet.	Nul
Risques naturels	Aucun enjeu relevé au niveau du projet.	Nul

L'analyse du projet révèle que les enjeux environnementaux cités ci-dessus ont été pris en compte sur le secteur visé. Les incidences et les mesures associées sont développées dans le tableau ci-dessous :

Domaines à enjeux sur le secteur, objet de la révision allégée du PLU	Synthèse des effets prévisibles	Mesures développées
Biodiversité	Destruction et modification de 300 m ² d'habitats agricole Pas d'effet sur la flore protégée, rare ou à enjeu de conservation important. Impact très faible sur la faune en raison de milieux favorables à proximité immédiate du site de projet.	Défrichement du secteur situé en aval du projet pour compenser la perte de terrain agricole.
Paysages	En perception lointaine : pas d'effet du projet en raison de sa localisation éloignée de tout point d'urbanisation et de la présence de forêts dense autour. En perception rapprochée : effet réduit en raison d'une architecture traditionnelle.	Architecture traditionnelle et bâtiment de faible emprise.
Ressource en eau	Le bilan global besoins/ressources restera équilibré.	Utilisation d'une source propre au restaurant
Energie et GES	Augmentation du flux de skieurs	Accès uniquement par ski en période hivernale. Fermeture du restaurant en période estivale.



Domaines à enjeux sur le secteur, objet de la révision allégée du PLU	Synthèse des effets prévisibles	Mesures développées
Bruit	Aucun enjeu relevé au niveau du projet.	
Risques naturels	L'aménagement du secteur ne va pas engendrer de risques supplémentaires	

Globalement, la révision allégée du PLU de Lanslevillard n'aura que très peu d'impacts sur l'environnement.



CHAPITRE 6 : ANNEXES

- Délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLU
- Avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites
- Délibération d'arrêt de la révision allégée n°1 du PLU
- Délibération d'approbation de la révision allégée n°1 du PLU



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT de la SAVOIE</p> <p>ARRONDISSEMENT de SAINT JEAN DE MAURIENNE</p> <p>CANTON de LANSLEBOURG</p>	<p align="center">Mairie de LANSLEVILLARD</p> <p>EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal</p> <p>Le quatorze DECEMBRE deux mil seize, le conseil Municipal de la Commune de LANSLEVILLARD convoqué légalement, s'est réuni à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul CHEVALLIER, Maire</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>En exercice : 11</p> <p>Présents : 10</p> <p>Absents : 1</p> <p>Date convocation : 08/12/2016</p> <p>Date affichage : 08/12/2016</p>	<p>Etaient présents : Mr Pierre HUART, Mme Jacqueline MENARD, M. Michel HUE, MM. Olivier DE SIMONE, Bernard RAVIER, Mickaël FILLIOL, Anthony BERNARD, Mme Rosemary BISON, Mme Sylvie FILLIOL-CAUVET. formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent : Mr Philippe LEPIGRE,</p> <p>Secrétaire de séance : Mr Antony BERNARD</p>

Objet : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire :

RAPPELLE que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LANSLEVILLARD a été approuvé le 26 septembre 2016.

INDIQUE qu'afin d'autoriser la création d'un restaurant d'altitude sur le domaine skiable, au lieu-dit "les Arcellins", une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite à l'initiative du Maire.

EXPOSE que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque :

"la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9."

PRECISE qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

I. Objectif poursuivi

Monsieur le Maire expose l'objectif de la révision du P.L.U :

- l'économie de la commune est principalement orientée vers l'activité touristique. Le domaine skiable de Val Cenis est un atout incontestable pour cette activité. Les besoins de la clientèle évoluent et la présence de services sur les pistes est aujourd'hui indispensable. Les restaurants d'altitude font partie de cette offre

de service. L'offre de restauration doit être répartie entre les différents secteurs du domaine skiable. Les restaurants existants sont localisés dans le secteur de l'Arcelle Neuve et l'Arcelle Vieille. Une proposition complémentaire dans le secteur des Arcellins pourrait être intéressante notamment dans le cadre de la restructuration du domaine skiable. La commune souhaite permettre la réalisation d'un nouveau restaurant dans ce secteur.

II. Modalités de la concertation

Monsieur le Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du P.L.U.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- l'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- la mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure;
- consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 voix contre ; 2 abstentions et 7 voix pour) :

↳ DECIDE :

I.- De prescrire la révision du P.L.U selon la procédure dite "allégée", et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

II.- D'approuver les objectifs de la révision du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;

III. D'approuver les modalités de la concertation du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;

↳ **PRECISE:**

I- Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

II- Conformément à l'article L132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ainsi que les communes limitrophes.

III- Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

↳ **PRECISE :**

Que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance.
Suivent au registre les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

(Savoie)

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION SPECIALISEE
SITES ET PAYSAGES

Compte-rendu de la
réunion du 19 octobre 2017

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée « sites et paysages » s'est réunie en Préfecture le 19 octobre 2017, sous la présidence de **Monsieur Molager**, Secrétaire Général.

■ **Assistaient à cette réunion :**

- **M. FOURNIER**, représentant le directeur de la DDT
- **Mme ROSSIN, M. GANION, STAP**
- **Mme SUIRE** représentant le directeur de la DREAL (est arrivée à partir du dossier 5)
- **M. COLLAS**, FRAPNA Savoie
- **M. CROZE**, maire de Brison-Saint-Innocent
- **M. DANIS**, maire délégué de Villarlurin
- **M. DUMAS**, Fédération départementale des chasseurs de la Savoie
- **Mme FOMBONNE-ROUVIER**, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- **Mme JOSSE**, Fédération française du paysage
- **M. LALLIOT**, Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- **Mme LEPOUTRE**, responsable du pôle développement durable au Parc national de la Vanoise
- **M. NEIRINCK**, Mountain Wilderness
- **M. PALLOIX**, architecte
- **M. PASQUET**, géographe (parti à 16h30)
- **M. TOURNIER**, universitaire
- **M. TOURT**, Chambre d'agriculture Savoie Mont blanc

■ **Assistait également à cette réunion**

- **M. EYNARD-MACHET**, FRAPNA Savoie

■ **Personnes présentes non membres de la commission**

- **Mme DELFAU, M. VIDAL, M. STOZICKY, M. BILLOT**, DDT

■ **Membres ayant donné mandat :**

- **M. LESTOILLE**, donne mandat à **M. FOURNIER**, représentant le directeur de la DDT
- **M. PICOLLET**, donne mandat à **M. DANIS**, maire délégué de Villarlurin
- **Mme UTILLE-GRAND**, donne mandat à **M. DUMAS**, Fédération départementale des chasseurs de la Savoie

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

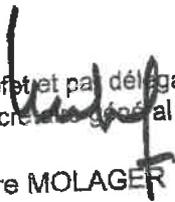
Séance du 19 octobre 2017

ordre du jour

<i>DOSSIERS SOUMIS A EXAMEN</i>	<i>RAPPORTEUR</i>	<i>Horaires</i>	<i>Personnes invitées</i>
FORMATION SITES ET PAYSAGES			
Dossier n° 1 : Liste de demandes de réhabilitation de 6 chalets d'alpage	STAP Mme Isabelle ROSSIN	14h10 Dossier 20mn,	
Dossier n°2 : Aménagement d'une salle hors-sac-Commune de Sainte Foy Tarentaise	DDT	14h30 Dossier 20 mn	

Dossier n°3 : Demande de dérogation pour l'implantation de cinq habitations légères de loisirs sur le camping municipal « Le Canada » au Bois de Jaculin, dans le vallon de Champagny-le-Haut Commune de Champagny en Vanoise	DDT	14h50 Dossier 20 mn	
Dossier n°4 : Création d'un parking- Commune de La Plagne Tarentaise- Commune déléguée de Macot La Plagne	DDT	15h10 Dossier 20 mn	
Dossier n°5 : Urbanisation en discontinuité au lieu-dit les Arselins Commune de Val Cenis	DDT	15h30 Dossier 20 mn	
Dossier n°6 : Proposition de désinscription de sites à la demande du ministère de la Transition écologique et de la solidarité	DREAL Mme Géraldine SUIRE	15h50 Dossier 10 mn	

FICHE SIMPLIFIEE
DOSSIER CDNPS

INTITULE DU DOSSIER	Commune de VAL CENIS – Etude de discontinuité Création d'un STECAL – Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées – au sein du domaine skiable de Val-Cenis sur le secteur dit des « Arselins »
NOM DU RAPPORTEUR	DDT - SPAT : Antoine STOZICKY
DATE DE LA CDNPS	19/10/17
VOTE	Avis favorable (1 contre - 2 abstentions)
ECHANGES (ne rien remplir en cas de vote unanimement favorable)	Les échanges ont porté sur la possibilité de défrichage pour rendre des terres à usage agricole et sur l'ouverture en soirée du restaurant et sur l'éventuel convoyage des clients par scooter des neiges. Le maire délégué de Val-Cenis a indiqué que l'ouverture du restaurant serait soumise aux horaires du domaine skiable. Il a pris l'engagement, au nom de la commune, et tant qu'il serait en fonction, de ne pas délivrer d'autorisation de convoyage.
SIGNATURES	Rapporteur : Antoine STOZICKY Président : Le chef du service planification et aménagement des territoires  Luc FOURNIER Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général  Pierre MOLAGER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/02/2018

Reçu en préfecture le 06/02/2018

Affiché le 07/02/2018



ID : 073-200064061-20180131-180131_DEL_13-DE

République
Française

Département de
la Savoie

Arrondissement
de Saint Jean de
Maurienne

Commune de
VAL-CENIS

Le trente-et-un Janvier deux mille dix-huit, à vingt heures quarante-cinq, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, convoqués le 24 Janvier 2018, se sont réunis à l'espace Val-Cenis Vanoise à Lanslebourg Mont-Cenis, sous la présidence de Monsieur Jacques ARNOUX, Maire de Val-Cenis.

Présents : 31 : ARNOUX Jacques - BERNARD Anthony - BISON Rosemary - BOIS Patrick - BOROT André - BOROT Lionel - BOUGON Jean-Louis - BOURGEOIS Yvan - BURDIN Grégory - CECILLON Georges - CHEVALLIER Paul - DE SIMONE Olivier - FAVRE Clément - FELISIAK Eric - GAGNIERE Pierre - HENRY Patrice - HUART Pierre - HUE Michel - JORCIN Catherine - LEPIGRE Philippe - MARIN Georges - MENARD Jacqueline - MENJOZ Sébastien - METIVIER Jean-Luc - PERINO Gérard - RAVIER Bernard - ROSAZ Sébastien - SUIFFET Gilbert - VINCENDET Pierre - ZANATTA Rémi - ZAPILLON Christelle.

Nombre de
conseillers

En exercice : 49

Présents : 31

Votants : 38

Voix pour : 36

Abstention : 2

Absents excusés ayant donné procuration : 7 : CARAYOL Annie à ZANATTA Rémi – DEBORE Patrick à BOURGEOIS Yvan – DUPRE Pascal à FAVRE Clément – ETIEVANT Jean-Luc à BURDIN Grégory - FINAZ Noémie à BOUGON Jean-Louis – RATEL Joseph à BOIS Patrick – ZINANT Emmanuelle à DE SIMONE Olivier.

Date de
convocation :
24/01/2018

Absents non représentés : 11 : BANTIN Jérémy - BOURDON Gérald - BRESSON Alain - CLARAZ Yvon - DAVID Alain - DUBOIS Nicolas - FILLIOL Mickaël - FRAYSSE Hervé - LEMAIRE Cyril - MENJOZ Marc – POUPARD Laurent.

Date d'affichage :
24/01/2018

Monsieur Bernard RAVIER a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

D 2018 _ 01 _ 13 _ OBJET – BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE LANSLEVILLARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34 et R.153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et celle du 30 mai 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 15 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016 prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;

VU la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan ajouté en annexe de la présente délibération du Conseil Municipal ;

VU le projet de révision allégée du PLU prêt à être arrêté par le Conseil Municipal et les différentes pièces le composant.

Monsieur le Maire :

RAPPELLE à l'Assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 14 décembre 2016.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE



INDIQUE que cette révision a été entreprise afin d'autoriser la création d'un restaurant d'altitude sur le domaine skiable, au lieu-dit "les Arcellins".

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et ce avant le début de l'enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

*** DÉCIDE :**

I.- De tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée du PLU soit :

- Cette concertation a revêtu la forme suivante : voir document annexe à la présente délibération.
- Cette concertation n'a pas révélé de points particuliers.

II.- D'arrêter le projet de la révision allégée n°1 du PLU de Lanslevillard.

*** PRÉCISE:**

I- Que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux communes limitrophes,

II- Que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme,

III- Que l'ensemble du projet de la révision allégée arrêté, accompagné du procès verbal de la réunion d'examen conjoint, sera ensuite soumis à l'enquête publique par Monsieur le Maire et ce en application de l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme.

*** INDIQUE** que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Savoie au titre du contrôle de légalité. Par ailleurs, le dossier du projet de révision allégée du PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public en Mairie déléguée de Lanslevillard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

*** EXPOSE** que la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie siège (Termignon) et en Mairie déléguée de Lanslevillard pendant un mois;
- D'une mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie déléguée de Lanslevillard et en Mairie siège (Termignon).

Ainsi fait et délibéré en séance.

Suivent au registre les signatures.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jacques ARNOUX.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

10 AVR. 2018

Direction Départementale des
Territoires

Service Planification et
Aménagement des Territoires -
SPAT

Unité Association et
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :

Fabienne Gaiottino

Tél. 04.79.71.73.53

Fax : 04 79 71 73 65

Courriel :

fabienne.gaiottino@savoie.gouv.fr

spat/apu_2018_26_1

Chambéry, le

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire
Mairie
73500 VALCENIS



Objet : Projet de révision allégée n°1 du PLU de Lanslevillard
Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de la Savoie (CDPENAF)

Pj - procès-verbal de la réunion de la commission du 28 mars 2018

Au cours de sa séance du 28 mars 2018, la CDPENAF a examiné le projet de révision allégée n°1 du PLU de Lanslevillard, commune déléguée de Val-Cenis, au regard des articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 153-16 : pour la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- L. 151-13 : pour la délimitation des stecal
- L. 142-4 : pour l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un Schéma de cohérence territoriale

Son avis simple, joint au dossier de plan local d'urbanisme (PLU) soumis à enquête publique, doit permettre d'éclairer le public sur la façon dont l'objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal de la réunion de la CDPENAF du 28 mars 2018 qui contient un avis conclusif favorable, sous réserve du maintien de l'approvisionnement en eau au profit de l'activité agricole et de l'absence d'exploitation nocturne de l'établissement.

Le Directeur

Jean-Pierre LESTOILLE

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

SUR LE PROJET DE Révision allégée n° 1 du PLU DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LANSLEVILLARD (COMMUNE DE VAL-CENIS)

Code de l'Urbanisme

Art 153-16 (consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers)

Art 151-13 (délimitation des STECAL)

Dossier n° 2 : Révision allégée n°1 du PLU de Lanslevillard, commune déléguée de la commune de Val-Cenis.

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : M. Vincent BIAYS, urbaniste.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie, réunie le 28 mars 2018 à Chambéry, a examiné le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Lanslevillard (commune de VAL-CENIS)

Saisine de la CDPENAF – Rappel du cadre juridique

La CDPENAF se prononcera au regard du code de l'urbanisme, au titre de :

- l'article L.153-16 : consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- l'article L.151-13 : délimitation des STECAL

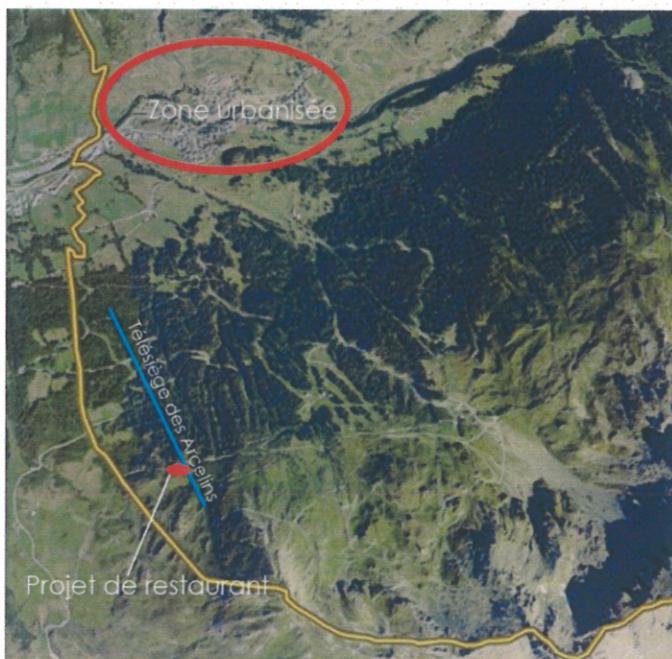
Procédure de révision allégée du PLU

La commune déléguée de Lanslevillard est couverte par un PLU approuvé le 26 septembre 2016. Par délibération du 14 décembre 2016, la commune a engagé une procédure de révision allégée du PLU Lanslevillard étant devenue commune déléguée de la commune de Val-Cenis au 1^{er} janvier 2017 le conseil municipal de Val-Cenis a pris une délibération le 31 janvier 2018 reçue en Préfecture le 05 février 2018. Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Lanslevillard vaut additif au Rapport de présentation du PLU.

Éléments de contenu du projet de révision allégée

Le projet de révision allégée s'inscrit dans les orientations du SCoT Maurienne en cours d'élaboration qui tendent à valoriser les caractéristiques touristiques de la station et à diversifier l'offre touristique. Le projet, objet de la révision allégée, consiste à créer un restaurant d'altitude de moins de 300 m² au lieu-dit «Les Arcelins». Ce restaurant aura une fonctionnement exclusivement hivernal. La création d'un restaurant d'altitude dans ce secteur permettra de compléter ces aménagements et de répondre à un besoin dans un secteur sous-équipé en matière d'accueil du public.

Vue sur zone



Incidences sur le règlement écrit

Le projet de révision allégée a pour effet de modifier le règlement écrit

Le sous secteur Nra existe déjà dans le PLU en vigueur. Seule la définition de la zone nécessite un ajustement

Définition du sous zonage dans le PLU en vigueur :

«Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique

ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend :

- un sous-secteur Np correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau.
- un sous-secteur Nra réservé aux restaurants d'altitude existants.

[...] »

Nouvelle définition du sous zonage :

«Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend :

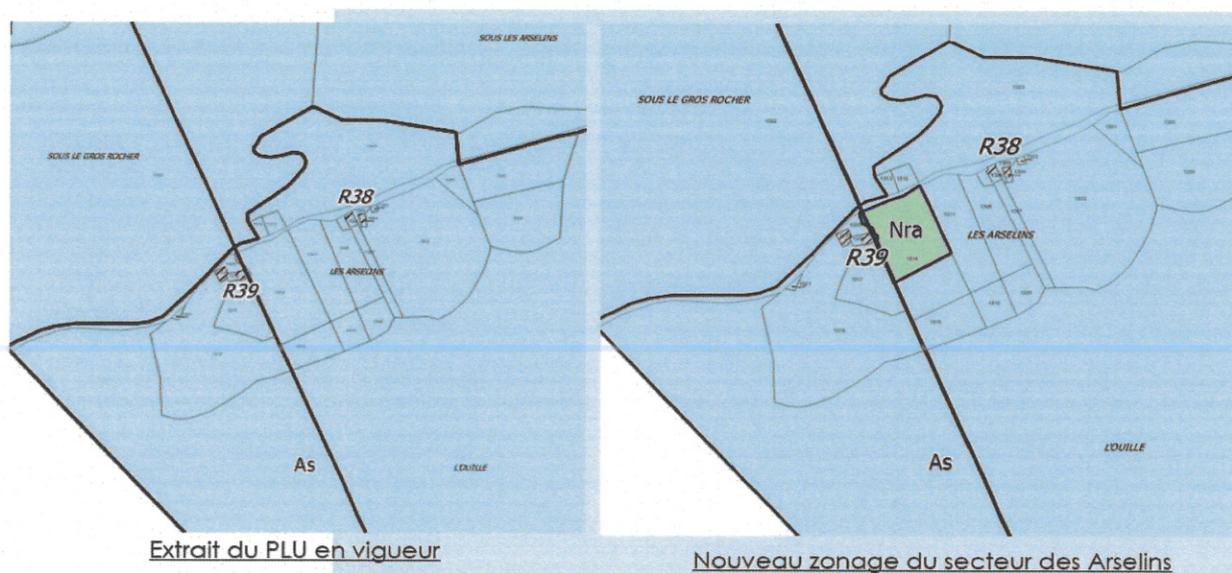
- un sous-secteur Np correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau.

- un sous-secteur Nra réservé aux restaurants d'altitude **existants**.

[...] »

Le secteur du projet (environ 3 700 m²) est actuellement classé en As («secteur agricole où la pratique du ski est autorisée») et sera classé en Nra («secteur destiné aux restaurants d'altitude») suite à la révision du PLU.

Les règles de cette zone s'appliqueront au nouveau projet.



Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune de Lanslevillard s'étend sur 3984 hectares. Sur cette surface, et d'après un calcul effectué depuis les cartes réalisées avec les exploitants lors de l'élaboration du PLU, les terrains agricoles occupent environ 1280 hectares, la forêt et les rochers couvrant la plus grande partie du territoire communal.

Les terrains concernés par le projet de construction du restaurant d'altitude sont situés dans un secteur d'alpage. Ces terrains sont toutefois en friche et ne sont pas régis par un bail agricole. Occasionnellement les terrains peuvent être pâturés lors des transits des troupeaux. Au vu de la faible importance du projet dont la surface est inférieure à 300 m² d'emprise au sol (bâtiment + terrasse extérieure), le projet n'est pas de nature en remettre en cause les équilibres agricoles du secteur.

En raison de sa faible emprise ainsi que de son ouverture exclusivement hivernal, le projet n'aura qu'un impact très faible sur la circulation de la faune en période estivale.

En période hivernale, le secteur supporte déjà un flux skieur important, l'ouverture du restaurant n'augmentera sans doute que faiblement le nombre de passages. L'impact sur les circulations de la faune ne sera donc que faible. La destruction de milieux de vie (prairies, caches pour les reptiles...) aura un faible impact sur la faune (oiseaux et reptiles notamment) en raison de milieux favorables à proximité immédiate du site de projet et de la faible emprise du projet (moins de 300 m² artificialisés comprenant le bâtiment et la terrasse extérieure).

Afin de compenser la perte de ces 300 m² de zone agricole, la commune s'est engagée à défricher les terrains en aval du projet.

Concernant le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

Dans le cadre du projet de création du STECAL, le dossier a été présenté à la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages le 19/10/2017 avec avis favorable.

TENEUR DES ECHANGES

La Chambre d'agriculture confirme que le secteur retenu pour le projet est un site de pâturages. Il se trouve que la source d'approvisionnement en eau pour le futur restaurant est la même que celle actuellement utilisée pour abreuver les animaux. Dans ce contexte, il est demandé que l'usage de la source soit maintenu pour l'activité alpagiste.

La crainte est à lever quant aux restrictions d'eau susceptibles de se produire au cours du chantier. La ressource en eau doit impérativement être disponible pour l'activité agricole.

Les membres de la commission demande qu'une garantie soit obtenue sur ce point et qu'une convention soit passée avec l'entreprise de BTP. Le chantier de construction du projet devant se dérouler à l'automne 2018, il est probable que le problème de l'eau sera plus sensible au cours de la saison estivale 2019.

M. Burguburu, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale en Savoie, demande si des mesures de débit d'eau ont été réalisées. Il lui est répondu par l'affirmative.

M. Collas, représentant la Frapna, précise que le site du projet recèle une richesse de biodiversité et constitue une zone d'hivernage pour les oiseaux dont le tétras-lyre. Il demande qu'il n'y ait pas d'exploitation nocturne de l'établissement, ni de convoi de clients de nuit, pour ménager la période de repos de la faune.

M. BIAYS confirme que l'ouverture est exclusivement prévue pendant la durée d'exploitation des pistes de ski et qu'il n'y aura pas de convoi de clientèle la nuit.

M. Biays est invité à quitter la séance afin que les membres de la commission puissent débattre.

CONCLUSION

Appelée à se prononcer sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté de la commune déléguée de Lanslevillard (commune de Val-Cenis), la commission émet un avis favorable à l'unanimité moins une abstention

- au titre de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- au titre de la délimitation du stecal

sous réserve du maintien de l'approvisionnement en eau au profit de l'activité agricole et de l'absence d'exploitation nocturne de l'établissement.

Chambéry, le
Pour le préfet,
son représentant à la CDPENAF,

10 AVR. 2018

Jean-Pierre LESTOILLE

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE
SUR LE PROJET DE Révision allégée n° 1 du PLU DE LA COMMUNE
DÉLÉGUÉE DE LANSLEVILLARD (COMMUNE DE VAL-CENIS)**

Code de l'Urbanisme

Art L. 142-4 (urbanisation limitée dans les communes
non couvertes par un SCoT applicable) et Art L. 142-5

Dossier n° 2 bis : Révision allégée n°1 du PLU de Lanslevillard, commune déléguée de la commune de Val-Cenis.

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : M. Vincent BIAYS, urbaniste.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie, réunie le 28 mars 2018 à Chambéry, a examiné le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Lanslevillard (commune de Val-Cenis).

La commune déléguée de Lanslevillard est couverte par un PLU approuvé le 26 septembre 2016. Par délibération du 14 décembre 2016, la commune a engagé une procédure de révision allégée du PLU

Lanslevillard étant devenue commune déléguée de Val-Cenis au 1^{er} janvier 2017 le conseil municipal de Val-Cenis a pris une délibération le 31 janvier 2018 reçue en préfecture le 05 février 2018. Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Lanslevillard vaut additif au rapport de présentation du PLU.

Saisine de la CDPENAF

La CDPENAF se prononcera au regard du code de l'urbanisme :

- sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable

Procédure de révision allégée du PLU

La commune déléguée de Lanslevillard (commune de Val-Cenis) n'est pas couverte par un SCoT applicable.

En vertu de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation.

En vertu de l'article L. 142-5, il peut être dérogé au précédent article avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Éléments de contenu du projet de révision n° 1 du PLU de Lanslevillard

Pour permettre l'intégration d'un nouveau restaurant d'altitude, l'objet de la révision porte sur l'ajustement de la définition du zonage du sous-secteur Nra du PLU

Le sous secteur Nra existe déjà dans le PLU en vigueur. Seule la définition de la zone nécessite un ajustement Définition du sous zonage dans le PLU en vigueur :

«Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend :

- un sous-secteur Np correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau.
- un sous-secteur Nra réservé aux restaurants d'altitude existants.

[...] »

Nouvelle définition du sous zonage :

«Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend :

- un sous-secteur Np correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau.

- un sous-secteur Nra réservé aux restaurants d'altitude ~~existants~~.

[...] »

Le secteur du projet (environ 3700 m²) est actuellement classé en As («secteur agricole où la pratique du ski est autorisée») et sera classé en Nra («secteur destiné eaux restaurants d'altitude») suite à la révision du PLU.

Les règles de cette zone s'appliqueront au nouveau projet.

M. Biays est invité à quitter la séance afin que les membres de la commission puissent débattre.

CONCLUSION

Appelée à se prononcer sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté de la commune déléguée de Lanslevillard (commune de Val-Cenis), la commission émet un avis favorable à l'unanimité moins une abstention

- au principe de dérogation à l'urbanisation limitée dans une commune non couverte par un SCoT applicable

sous réserve du maintien de l'approvisionnement en eau au profit de l'activité agricole et de l'absence d'exploitation nocturne de l'établissement.

10 AVR. 2018

Chambéry, le
Pour le préfet,
son représentant à la CDPENAF,

Jean-Pierre Lestoille

